

Liberté Égalité Fraternité

Contribution du ministère de l'intérieur au rapport 2021 de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie »

- I. Bilan général de l'année 2021 du ministère de l'Intérieur sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie
- 1. Stratégie d'action du ministère pour lutter contre toutes les formes de racisme

Comment est structurée et coordonnée actuellement l'action contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie au sein du ministère ?

Le délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) est chargé de concevoir, de coordonner et d'animer la politique de l'État en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT depuis 2012.

La préfète Sophie Elizéon, nommée en Conseil des ministres le 17 février 2021, sur proposition du ministre de l'Intérieur, assume cette fonction et constitue l'interlocutrice privilégiée de l'ensemble des acteurs publics et privés de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Parmi ses principales attributions se trouvent la préparation des réunions du comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, la mise en œuvre du plan interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (PILCRA) et du plan de mobilisation contre la haine et les discriminations anti-LGBT+. Elle rend compte de ses travaux directement auprès du Premier ministre.

Pour ce qui concerne son champ de compétence, le ministère de l'Intérieur participe à la mise en œuvre du PILCRA et, de manière générale, à la politique gouvernementale de lutte contre le racisme.

Au sein du secrétariat général du ministère, la haute fonctionnaire adjointe pour l'égalité des droits est chargée de la coordination des travaux des services du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre le racisme.

La délégation aux victimes, placée sous l'autorité du conseiller judiciaire du directeur général de la police nationale, constitue pour la police nationale le point d'entrée unique de la DI LCRAH et assure l'interface avec la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) et ses services territoriaux.

On notera par ailleurs qu'il existe au sein de la gendarmerie nationale une « coordinatrice nationale » des actions contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et la haine anti-LGBT + menées à l'attention des personnels de l'institution, afin que ces derniers, civils et militaires, soient parfaitement sensibilisés à ces questions. Cette « Référente Nationale Égalité Diversité » (RNED) est rattachée à la Direction du Personnel Militaire de la gendarmerie nationale (DPMGN). Pour mener à bien ses missions, cette référente nationale s'appuie sur un « Réseau Égalité Diversité » décliné localement (coordonnateurs et référents) et garantissant une diffusion aussi large que possible des informations relatives au racisme, à l'antisémitisme, à la xénophobie et à la haine anti-LGBT

+. Ce réseau a vocation à prévenir l'apparition de telles problématiques au sein de la gendarmerie nationale. Indirectement, cela participe de l'éveil et de la prise de conscience de cette thématique par les militaires dans leurs rapports à la population civile et le traitement des procédures.

Un réseau identique existe également au sein de la police nationale avec les « référents racisme et antisémitisme » au sein de chaque département qui travaillent à des actions de prévention, de détection et de répression des actes racistes.

En outre, depuis 2018, une cellule interne d'alerte et d'écoute de la police nationale, « SIGNAL DISCRI » permet les signalements de comportements discriminatoires, notamment racistes, au sein de la police nationale. Un dispositif équivalent existe depuis 2014 au sein de la gendarmerie nationale, la cellule

« STOP DISCRI » (ff. infra l'encadré consacré à l'action de ces deux plateformes de signalement).

Parallèlement, en gendarmerie, dans une logique opérationnelle et judiciaire tournée vers l'extérieur, depuis 2018, des référents territoriaux « racisme, antisémitisme et discriminations » ont été institués au niveau des départements à travers la personne des Officiers Adjoints Prévention (OAP), placés directement sous l'autorité du commandant de groupement. Ces derniers s'appuient localement, au niveau des brigades, sur les correspondants territoriaux de prévention (CTP). Ils doivent conseiller le commandement sur les questions relatives aux discriminations et aux haines et organiser la formation des personnels sur le traitement judiciaire de ces questions.

Le ministère collabore-t-il avec d'autres ministères et institutions de manière formelle ou informelle dans le cadre de son action contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ? Si oui, le(s)quel(s) ? Quel bilan en dressez-vous ?

L'action du ministère de l'intérieur s'inscrit dans un cadre interministériel et partenarial. Ainsi, il travaille étroitement avec d'autres ministères sur la thématique de la lutte contre les discriminations sous toutes ses formes.

Il existe ainsi une collaboration entre les ministères de l'Intérieur et de !'Éducation Nationale afin de favoriser d'une part, la remontée d'information et d'autre part, l'accompagnement des équipes éducatives en matière de lutte contre les discriminations.

Ainsi, en partenariat avec ce ministère et l'Institut National des Hautes Etudes de la sécurité et de la Justice (INHESJ), une mallette pédagogique a été élaborée visant à sensibiliser les élèves de collèges sur les droits, devoirs et sanctions pénales encourues en matière de racisme. Ces sensibilisations sont effectuées par les militaires des brigades de prévention de la délinquance juvénile depuis juillet 2015. Ces interventions apportent une dimension pénale à une thématique étudiée sous d'autres aspects au sein des programmes de l'éducation nationale. Elle peut également être associée à un thème plus large comme la citoyenneté, la violence ou le harcèlement. Des correspondants police-sécurité de l'école interviennent également dans ce cadre.

De plus, depuis 2018, la gendarmerie nationale et la police nationale se sont engagées, aux côtés de la DI LCRAH, sur des formations communes Gendarmes-Policiers-Magistrats ayant vocation à développer les connaissances des professionnels sur la thématique considérée (cf. infra questions sur la formation).

Le ministère de l'intérieur travaille également de manière régulière avec le ministère de la justice sur le rapprochement des statistiques ou pour lui signaler tout fait ou propos diffusé dans la presse ou sur internet susceptible de constituer des délits prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment les délits de provocation à la haine raciale et de contestation d'un crime contre l'humanité.

Enfin, la gendarmerie nationale, à travers l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH), est membre originel et point de contact français du Groupe de Haut Niveau (GHN) de la Commission européenne en charge de la lutte contre le racisme et les autres formes d'intolérance. Elle y siège aux côtés de la DILCRAH et de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG). Ce GHN a pour vocation d'éclairer la Commission européenne sur les bonnes pratiques et les difficultés. La gendarmerie travaille donc en relation étroite avec la DI LCRAH d'autant qu'elle est engagée à ses côtés dans certains des sous-groupes mis en place au sein de la Commission, notamment celui en charge de la mise en place de plans nationaux de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Cette coopération productive permet à la France d'agir sur la scène européenne pour une meilleure prise en compte du traitement des infractions haineuses.

De quelle manière le ministère a-t-il été impliqué dans l'élaboration du nouveau Plan interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme?

Le ministère de l'intérieur participe activement à l'élaboration du plan interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2021-2025. L'ensemble de ses services sont impliqués: les services opérationnels de police et de gendarmerie, mais également la délégation ministérielle aux partenariats de sécurité chargé de mission de coordination et de dialogue avec les partenaires concernés et également le centre de veille pour la diffusion des instructions et la remontée d'information urgente en la matière. Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) assure le suivi statistique des infractions commises.

Ce plan, en ce qui concerne le de l'intérieur, visera à consolider et renforcer ses moyens et actions tant au niveau central que local.

A titre d'exemple, un accent particulier sera mis sur l'inscription de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme dans les orientations prioritaires des politiques de formation dans la fonction publique d'Etat et donc de l'ensemble des fonctionnaires du ministère de l'intérieur. En ce qui concerne les forces de sécurité, les actions de formations se feront en partenariat avec les associations généralistes et spécialisées dans l'accompagnement des victimes.

Au niveau local, le plan visera, entre autres, à une redynamisation des comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la Haine anti-LGBT (CORAH).

Le ministère de l'intérieur est en charge de la coordination interministérielle visant à mieux lutter contre la haine en ligne. Les principales mesures portées par le ministère sont un renforcement de la plateforme PHAROS, la mise en place d'un groupe de contact permanent avec les plateformes.

Il convient également de souligner la création au sein du SG-CIPDR de l'Unité de contre discours républicain qui vise à combattre les discours et propos séparatistes en lignes, qui peuvent inclure l'incitation à la haine, aux violences et aux discriminations.

Par ailleurs, le ministère de l'intérieur est chargé de la mise en œuvre de différentes mesures issues de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et qui vont contribuer à lutter contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Aussi, cette loi permet la suppression ou déréférencement des sites incitant à la haine raciale, à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, à l'incitation à la violence.

Enfin, il est prévu d'élargir en 2022 la plateforme de signalement des violences sexuelles ou sexistes du ministère de l'intérieur aux faits de discrimination afin de mieux accompagner les victimes vers le dépôt de plainte pour des faits caractérisés.

Le ministère collabore-t-il avec des associations de manière formelle ou informelle dans le cadre de son action contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie? Si oui, le(s)quel(s) ? Quel bilan en dressez-vous ?

Le ministère de l'Intérieur continue à entretenir des relations privilégiées avec trois associations consacrées à la lutte contre les actes racistes, antisémites et xénophobe, à savoir:

- le service de protection de la communauté juive (SPCJ) depuis de nombreuses années;
- le conseil français du culte musulman (CFCM) depuis le 17 juin 2020;
- la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) liée au ministère par une convention de partenariat depuis le 7er décembre 2010.

Ce partenariat étroit entre le ministère et ces associations s'avère positif notamment au regard de la mutualisation des moyens qui en résulte dans la lutte contre les discriminations (rapprochement des statistiques, sensibilisation et mise à disposition d'un guide juridique).

Dans sa dernière mouture, la convention-cadre du 5 mai 2021, conclue pour une période de trois années entre le ministère de l'Intérieur et la LICRA accentue ce partenariat autour de deux objectifs principaux:

- renforcer les actions de formation et de sensibilisation;
- renforcer le partenariat en matière d'aide aux victimes.

Par ailleurs, depuis le 11 avril 2018, un accord de partenariat entre le ministère de l'intérieur, l'école nationale supérieure de police (ENSP), la « Maison d'Izieu - Mémorial des enfants juifs exterminés » et la DI LCRAH permet

aux élèves-commissaires et aux élèves-officiers de l'ENSP d'effectuer une journée de sensibilisation à la lutte contre les discriminations à la « Maison d'Izieu » au cours de leur formation initiale.

Enfin, dans le cadre de son action, l'OCLCH entretient des relations privilégiées directement avec certaines associations luttant contre les actes racistes, antisémites et xénophobes, notamment le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRI F), la LICRA, l'Organisation juive européenne (OJ E) et SOS Racisme. Les relations informelles mises en place entre ce service enquêteur et ces associations sont de bonne qualité et permettent de mieux orienter les veilles des réseaux.

De quelle manière la question de la lutte contre le racisme et les discriminations a-telle été intégrée dans le Beauvau de la sécurité, et quel bilan en tirez-vous ?

Lancé en février 2021, le Beauvau de la sécurité a été l'occasion de moderniser la politique publique de sécurité au bénéfice des policiers, des gendarmes et de l'ensemble de la population.

Cette concertation nationale a réuni syndicats, représentants des forces de l'ordre, élus, magistrats ou encore membres de la société civile.

Le président de la République s'est rendu à l'école nationale de police de Roubaix, le 14 septembre 2021, pour la clôture du Beauvau de la sécurité et a annoncé de nouvelles mesures pour penser la sécurité de demain, dont un contrôle plus strict et plus transparent de l'action des forces de l'ordre:

- une plateforme de lutte contre les discriminations a été mise en place en février 2021 par le Défenseur des droits;
- les rapports des inspections générales de la police et de la gendarmerie nationales seront désormais rendus publics sous certaines conditions;
- une proposition de création d'une délégation de contrôle parlementaire des forces de l'ordre.

2. Bilan statistique du ministère de l'Intérieur pour l'année 2021

Quelle analyse le ministère fait-il des données recueillies pour l'année 2021 par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI)?

Les données collectées par le SSMSI sur les neuf premiers mois de l'année 2021 figurent dans le tableau ci-après. A l'instar des années précédentes, le SSMSI fournira, au mois de janvier 2022, une synthèse des bilans 2021.

Conformément aux recommandations énoncées dans le plan de lutte contre le racisme et l'antisémitisme pour la période 2018-2020 et notamment le fait d' « améliorer le recueil et la diffusion des données et statistiques sur le racisme et l'antisémitisme», le bilan statistique du SSMSI combine systématiquement chaque année les statistiques issues des procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie nationales avec les données issues de l'enquête de victimation « Cadre de vie et sécurité ».

En effet, les données issues des plaintes et procédures enregistrées par les forces de sécurité ne représentent qu'une petite partie des faits « à caractère raciste », puisque la plupart des victimes ne portent pas plainte. Seules les enquêtes dites de « victimation » conduites auprès de la population permettent une vision plus exhaustive du phénomène. Néanmoins, la crise sanitaire de 2020 n'a malheureusement pas permis de réaliser l'enquête CVS mais d'autres sources de données permettront en partie de combler ce manque.

Par ailleurs, la disponibilité, depuis le printemps 2016, de bases de données détaillées sur les infractions constatées a permis la construction de catégories statistiques plus fines que celles de « l'état 4001 » (séries historiques suivies par le ministère de l'intérieur): repérage des violences intra familiales, analyses par types de victimes ou selon la localisation des faits par exemple. Elle permet également d'exploiter progressivement les contraventions afin d'avoir une vision plus complète de la délinquance.

Le SSMSI alimente le rapport annuel de la CNCDH et publie chaque année depuis 2019 une étude sur les atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux (Interstats Analyse n° 20, n° 26 et n° 34) qui s'appuie sur une approche croisée à partir des procédures enregistrées par les forces de sécurité et l'enquête de victimation « Cadre de vie et sécurité ».

La dernière publication sur les« Atteintes à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux en 2020 » du SSMSI (Interstats Analyse n° 34, mars 2021) se trouve à l'adresse suivante: https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Les-atteintes-a-caractere-raciste-xenophobe-ou-antireligieux-en-

2020-Interstats-Ana lyse-N-34

Crimes et délits commis en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la prétendue race ou la religion enregistrés par les forces de sécurité

	Infractions					Victimes				Mis en cause			
	2018	2019	2020	9 mois 2021	2018	2019	2020	9 mois 2021	2018	2019	2020	9 mois 2021	
Violences et atteintes à la personne criminelles	297	359	349	275	242	308	274	215	83	109	106	73	
Menaces, chantages	710	967	1 201	1 085	602	898	983	935	225	321	341	318	
Discriminations	185	229	227	167	173	224	207	154	92	63	95	48	
Provocations, injures, diffamations	3 712	3 813	3 531	2 986	3 641	3 617	3 427	2 828	1 683	1 586	1 416	1 141	
Atteintes aux biens	149	232	196	152	161	264	191	151	26	42	35	36	
Atteintes à l'intégrité du cadavre, violation de sépulture	5	16	7	<5	5	21	<5	< 5	0	<5	<5	<5	
Ensemble des crimes et délits à caractère raciste	5 058	5 616	5 511	4 669	4 824	5 332	5 086	4 287	2 109	2 122	1 994	1 617	
Contraventions à caractère raciste	4 270	5 180	5 827	5177	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.	

<u>Note</u>: La base des contraventions de 4e et 5e classe est en cours de consolidation pour harmoniser les remontées entre les services. Le nombre annuel de contraventions de 4e ou 5e classe est donc communiqué à titre indicatif et doit être commenté avec prudence. L'ensemble des contraventions recensées relèvent du groupe d'infractions « Provocations, injures, diffamations ».

N.D. = non disponible, les bases « Victimes » et « Mis en Cause » portent sur les crimes et délits uniquement. Enfin, les dates de référence pour comptabiliser les infractions (date d'ouverture de la procédure), les victimes (date d'unité de compte) et les mis en cause (date d'élucidation) enregistrés dans les bases de procédures de police et de gendarmerie ne sont pas identiques et contribuent aux écarts observés.

<u>Champ</u>: France, infractions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue la race ou de la religion.

Source: SSMSI, base des procédures enregistrées par la police et la gendarmerie, base Victimes et Mis en Cause (extractions octobre 2021).

Quelle analyse le ministère fait-il des données recueillies pour l'année 2021 par le service central du renseignement territorial (SCRT)?

Les données collectées par le SCRT sur les huit premiers mois de l'année 2021 figurent dans le tableau ci- après. A l'instar des années précédentes, la DGPN fournira, au mois de janvier 2022, une synthèse des bilans 2021 du SCRT.

A la lecture de ces premières données, il peut être relevé que 824 faits racistes et xénophobes ont été recensés au cours des huit premiers mois de l'année 2021. Ces chiffres sont similaires à ceux du même intervalle en 2019 (830 faits), mais représentent une augmentation de 58 % par rapport à la même période en 2020 (522 faits), année marquée par la crise sanitaire.

Il peut être noté que le SSMSI a entamé depuis plusieurs années une collaboration avec le SCRT afin d'échanger sur leurs travaux respectifs mais également réfléchir en commun sur les réponses à apporter aux questionnaires statistiques internationaux. Plusieurs rencontres ont déjà eu lieu et le travail de collaboration s'est poursuivi en 2021.

Il est par ailleurs prévu d'organiser fin 2021 ou début 2022 une réunion technique entre les différents services généraux du ministère de l'intérieur dont le SCRT et le SSMSI afin d'échanger sur la mise en place d'un outil de recueil de données mutualisé ainsi qu'une application cartographique.

BILAN DU SCRT

Synthèse des actes antireligieux, racistes et xénophobes (2019-2020-2021)

RACI	TIRELIGIEUX, STES ET PHOBES	JAN	FÉV	MAR	AVR	MAI	JUIN	JUL	AOU	TOTAL	ÉVOLUTION 2019-2021	ÉVOLUTION 2020-2021
	Actions 2019	71	95	116	134	108	84	90	62	760		
	Actions 2020	67	67	37	35	71	45	73	103	498		
	Actions 2021	53	36	49	90	75	49	52	92	496	-35%	0%
	Menaces 2019	1	9	9	11	8	5	5	0	48		
antichrétiens	Menaces 2020	5	6	0	1	4	1	0	2	19		
	Menaces 2021	2	2	3	8	7	12	2	12	48	0%	153%
	Total 2019	72	104	125	145	116	89	95	62	808		
	Total 2020	72	73	37	36	75	46	73	105	517		
	Total 2021	55	38	52	98	82	61	54	104	544	-33%	5%
	Actions 2019	11	27	17	22	20	13	9	2	121		
	Actions 2020	12	5	3	9	1	4	10	16	60		
	Actions 2021	17	5	8	11	25	7	12	18	103	-15%	72 %
	Menaces 2019	49	133	89	49	43	28	24	23	438		
antisémites	Menaces 2020	21	16	14	9	16	19	13	17	125		
	Menaces 2021	22	29	37	28	73	31	26	56	302	-31%	142%
	Total 2019	60	160	106	71	63	41	33	25	559		
	Total 2020	33	21	17	18	17	23	23	33	185		
	Total 2021	39	34	45	39	98	38	38	74	405	-28%	119%
	Actions 2019	4	4	14	4	4	6	3	3	42		
	Actions 2020	2	6	1	2	2	2	6	3	24		
	Actions 2021	8	4	8	14	9	6	6	11	66	57%	175%
	Menaces 2019	1	2	14	9	11	4	5	6	52		
antimusulmans	Menaces 2020	6	16	2	2	6	7	6	4	49		
	Menaces 2021	6	8	8	14	16	6	9	2	69	33%	41%
	Total 2019	5	6	28	13	15	10	8	9	94		
	Total 2020	8	22	3	4	8	9	12	7	73		
	Total 2021	14	12	16	28	25	12	15	13	135	44%	85%
	Actions 2019	3	14	9	13	5	23	14	15	96		
	Actions 2020	12	18	1	9	10	12	19	6	87		
	Actions 2021	11	12	9	15	13	17	18	20	115	20%	32%
raciotas et	Menaces 2019	55	160	160	70	90	66	75	58	734		
racistes et xénophobes	Menaces 2020	54	69	44	33	42	67	61	65	435		
20110 pilo 1000	Menaces 2021	65	76	71	88	87	125	89	108	709	-3%	63%
	Total 2019	58	174	169	83	95	89	89	73	830		
	Total 2020	66	87	45	42	52	79	80	71	522		
	Total 2021	76	88	80	103	100	142	107	128	824	-1%	58%

LIEUX DE	ATTEINTES E CULTE ET TIÈRES	JAN	FÉV	MAR	AVR	MAI	JUIN	JUL	AOU	TOTAL	-
	Lieux de culte 2019	57	70	86	112	83	,55	74	52	599	
	Lieux de culte 2020	56	55	28	28	54	31	48	91	39	
	Lieu,xde culte 2021	44	30	42	71	53	45	42	72	399	
	Cimetières 2019	10	1B	24	16	24	19	1B	13	142	
chrétiens	Cimetières 2020	11	10	8	6	16	14	25	10	100	
	Cimetières 2021	8	6	6	15	20	3	8	17	83	1000
	Total 2019	67	88	110	128	107	84	92	65	741	
	Total 2020	67	65	36	34	70	45	73	101	491	
	Total 2021	52	36	48	86	73	48	50	89	482	
İ	Lieux de culte 2019	2	8	4	6	5	4	2	0	31	
	Lieux de culte 2020	4	0	2	4	0	2	3	5	20	• • •
	Lieu,xde culte 202'	2	3	4	6	1-4	4	6	9	48	
	Cimetières 2019	0	2	0	0	2	1	0	0	5	
juifs	Cimetières 2020	1	0	0	1	0	0	1	1	4	
, .	Cimetieres 2021	0	0	1	1	1	1	1	1	6	
	Total 2019	2	10	4	6	7	5	2	0	36	
	Total 2020	5	0	2	5	0	2	4	6	24	1
	Total 2021	2	3	5	7	15	5	7	10	54	Jall
	Lieux de culte 2019	3	3	9	3	3	2	1	3	27	1
	Lieux de culte 2020	2	6	1	3	1	2	3	4	22	
	Lieux de culte 2021	8	3	8	12	11	7	6	11	66	
	Cimetières 2019	0	0	2	0	1	1	2	0	6	
musulmans	Cimetières 2020	0	0	0	0	0	0	1	0	1	
	Cimetières 2021	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Total 2019	3	3	11	3	4	3	3	3	33	• • • •
	Totall2020	2	6	1	3	1	2	4	4	23	
	Total 2021	8	3	8	12	11	7	6	11	66	
	Lieux de culte 2019	0	2	0	2	2	0	0	0	6	
autres religions	Lieux de culte 2020	0	0	0	0	0	0	0	3	3	• •
	Lieux de culte 202°	0	2	4	9	6	2	1	4	28	
	Lieux de culte 2019	62	83	99	123	93	71	77	55	663	
	Lieux de culte 2020	62	61	31	35	55	35	54	103	436	
	Lieux de culte 202'	54	38	58	98	84	58	55	96	541	
TOTAL (toutes	Cimetières 2019	10	20	26	16	27	21	20	13	153	
religions	Cimetières 2020	12	10	8	7	16	14	27	11	105	
confondues)	Cimetières 2021	8	6	7	16	21	4	9	18	89	• • • •
	2019	72	103	125	139	120	92	97	68	818	
	2020	74	71	39	42	71	49	81	114	541	
	2021	62	44	65	114	105	62	64	114	630	

Quelle analyse le ministère fait-il des données recueillies pour l'année 2021 par la plateforme de recueil de signalements PHAROS ?

Une présentation complète des actions de la plateforme PHAROS, en matière de lutte contre les discours de haine et les discriminations en ligne, figure dans l'encadré ci-après.

Outre cette présentation, il peut être noté plusieurs éléments.

En premier lieu, le SSMSI prévoit d'expertiser la qualité des données issues de la plateforme PHAROS et de construire des indicateurs fiabilisés afin de compléter ses autres sources, dès lors qu'il aura accès aux données. Un bureau a été créé au sein du SSMSI à la fin de l'année 2020 pour suivre spécifiquement les questions de cyberdélinquance et de criminalité organisée.

En deuxième lieu, après le pic de 23 525 signalements de contenus discriminatoires enregistré par PHAROS en 2020, lié à l'attentat terroriste de Conflans-Sainte-Honorine, l'année 2021 voit le nombre de signalements revenir à un niveau comparable à celui de 2019. La projection pour 2021, à partir des huit premiers mois de l'année, est de 16 857 signalements, contre 17 555 en 2019.

Cette légère baisse pourrait s'expliquer par l'action globalement plus déterminée des services de modération des grands hébergeurs à l'encontre des contenus discriminatoires. Cependant, les diffuseurs de propos haineux changent très rapidement de plateformes, en fonction des politiques de modération. Ainsi, certains sites ne sont plus utilisés d'un mois sur l'autre, tel que Avenoe/ en 2021 (forum de discussion français). Au contraire, d'autres acteurs émergent, tel que le réseau russe Telegram, de plus en plus utilisé pour la publication de messages particulièrement virulents, à l'instar du canal de discussion « Les Vilains Fachos », fermé le 30 septembre 2021.

En troisième lieu, les contenus signalés à PHAROS en matière de haine en ligne reflétant traditionnellement l'actualité politique et sociale du pays, on peut relever qu'en 2021 un nombre élevé de signalements portait sur des propos discriminatoires à l'encontre de joueurs de l'équipe de France de football, partant du prétexte des mauvais résultats de l'équipe au cours du tournoi « Euro 2020 ».

En quatrième lieu, il peut être noté que la grande majorité des signalements de contenus discriminatoires concerne Twitter et dans une moindre mesure, Facebook. Le site français Jeuxvideo.com arrive en troisième position, mais les contenus publiés sur son forum s'avèrent presque toujours supprimés au moment de la prise en compte des signalements par PHAROS.

Enfin, depuis le 7er août 2020, l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH) dispose en son sein d'une division en charge de la lutte contre les crimes et délits haineux, c'est à dire de toutes les infractions commises à raison de la race, de la religion, de la nation, de l'origine, de l'ethnie, du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre des victimes.

Chargé de diriger les enquêtes les plus complexes et les plus sensibles en la matière, l'OCLCH est également chargé de coordonner les enquêtes portant sur des crimes et délits haineux sur l'ensemble du territoire national en qualité de chef de file. Point de contact en matière de coopération internationale pour ce qui entre dans son domaine de compétence, l'OCLCH s'assure de la diffusion du renseignement entre les administrations concernées pour une meilleure efficacité dans la lutte contre les infractions haineuses. L'OCLCH, compétent sur l'ensemble du territoire national, appuie au quotidien l'ensemble des services de police et des unités de gendarmerie dans le traitement de contentieux parfois complexe afin d'assurer une répression à la mesure des infractions commises.

Traitant tout à la fois de la haine dans l'espace « physique » comme dans l'espace numérique, le champ de compétence de l'OCLCH est en adéquation complète avec celui dévolu au pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) du Parquet du Tribunal judiciaire de Paris. L'OCLCH constitue donc un interlocuteur privilégié du PNLH en tant que service d'enquête chargé de traiter et/ou de coordonner les enquêtes pénales sur les crimes et délits complexes à caractère raciste, xénophobe, anti-religieux ou commis à raison de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime.

L'action de l'OCLCH s'inscrit également dans une coopération avec la plateforme PHAROS, s'agissant des propos et discours haineux en ligne.

PHAROS

La plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC/SDLC), assure le recueil des signalements des contenus et comportements illicites sur Internet et leur traitement judiciaire. Elle les recoupe et les analyse, pour les orienter vers les services les mieux placés pour les traiter. Le site www.internet-signalement.gouv.fr est ouvert depuis le 6 janvier 2009.

Les effectifs de la plateforme ont été doublés entre décembre 2020 et juillet 2021, passant de 24 à 54 enquêteurs et cadres. Ce renfort a permis de constituer une brigade de roulement assurant, depuis le 11 janvier 2021, la prise en compte des signalements en 24 heures /24 et 7 jours /7, ainsi qu'une brigade judiciaire chargée d'accentuer la judiciarisation des contenus illicites.

Si la plateforme est compétente pour recevoir les signalements de toutes les infractions commises sur Internet, la lutte contre les discriminations a constitué dès le départ l'une de ses priorités d'action et continue à l'être.

1) Analyse des signalements

En 2020, PHAROS a reçu **289 590 signalements** (contre 228 545 en 2019 et 163 723 en 2018). Les principales catégories de signalements sont les suivantes:

- 149 042 signalements dans le domaine des **escroqueries et extorsions**, soit 51,4 % des signalements;
- 33 046 dans le domaine des atteintes aux mineurs (pédopornographie, prédation sexuelle, etc.), soit 11,4 % des signalements;
- 23 525 signalements dans le domaine des discriminations, soit 8,1 % des signalements;
- 18 626 signalements dans le domaine du terrorisme, soit 6,4 % des signalements.

Du 1er janvier au 31 août 2021, PHAROS a reçu 169 047 signalements, dont:

- 86 720 signalements dans le domaine des escroqueries et extorsions, soit 51,3 % des signalements;
- 21 308 signalements dans le domaine des atteintes aux mineurs, soit 12,6 % des signalements;
- 11 238 signalements dans le domaine des discriminations, soit 6,6 % des signalements;
- 5 574 signalements dans le domaine du **terrorisme**, soit 3,3 % des signalements.

Les qualifications retenues par la plateforme PHAROS en matière de discrimination relèvent principalement de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 : provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence, apologie de crimes de guerre ou contre l'humanité, contestation de crimes de guerre ou contre l'humanité, diffamations et injures raciales.

Détail des signalements reçus dans le domaine des discriminations	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021**
Contestation de crime contre l'humanité	105	204	169	121	254	213	239	114
Provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse	8539	18 875	11 982	7 246	5 093	5 698	9 210	6494
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'orientations sexuelles	1 271	1 943	1 229	664	679	1134	1 550	445
Provocation publique à la haine et la discrimination à raison d'un handicap	92	156	92	45	26	26	70	16
Diffusion d'images d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (à caractère xénophobe)	54	44	24	7	36	68	55	9
Apologie de crime de guerre et contre l'humanité	383	766	813	417	214	313	356	155
Injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires	2 855	4 524	3067	4 755	7 798	9 815	11 613	3729
Diffusion de données personnelles faisant apparaître la race, l'ethnie, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle ou les appartenances syndicales des personnes	1	17	18	22	21	125	130	36
Discrimination à raison du sexe (femme)	*	*	*	*	164	112	244	99
Discrimination à raison du sexe (homme)	*	*	*	*	25	37	30	22
Discrimination à raison de l'identité de genre	*	*	*	*	0	14	28	119
TOTAL	13 300	26529	17 394	13 277	14 332	17 555	23525	11238

*catégorie statistique ajoutée en 2018 / ** du 1er janvier au 31 août 2021

Les réseaux sociaux, dont le principal objectif est l'échange et le partage de contenus, sont les principaux supports de messages de haine. La majorité des signalements concerne des contenus présents sur les réseaux sociaux américains.

SUPPORTS DES MESSAGES DE DISCRIMINATION SIGNALES A PHAROS	2018	2019	2020	2021*
Twitter	4 885	8 376	10144	2960
Autres	4149	4289	7993	5406
Facebook	2077	2066	2887	975
Jeuxvidéo.com	1 421	1385	1139	1341
YouTube	907	761	598	407
Yahoo (section "commentaires Yahoo actualités")	462	394	114	15
Avenoël	205	284	420	134
Google Plus	204	0	230	0
TOTAL	14 310	17 555	23 525	11 238

du 7er janvier au 31 août 2021

Le site français *Jeuxvideo.com*, partenaire de PHAROS depuis 2009, propose des forums de discussion pour adolescents ou jeunes adultes. La grande réactivité de ses équipes de modération doit être soulignée: elles retirent dans les deux heures les contenus illicites signalés. Pour autant, elles les conservent en accès restreint, permettant à PHAROS de réaliser des constatations dans le contexte de diffusion.

2) Traitement des signalements

En 2015, une cellule spécialisée dans le droit de la presse et les discours de haine a été installée au sein de la plateforme PHAROS. Désormais composée de six enquêteurs, elle répond au besoin d'une expertise juridique et opérationnelle. Elle assure le traitement des signalements dans ce domaine, initie les enquêtes judiciaires subséquentes et réalise, en fonction de l'actualité, une détection proactive des contenus discriminatoires.

En 2020, 29 procédures judiciaires ont été transmises par PHAROS dans le domaine des discriminations, et 47 du 7er janvier au 31 août 2021.

Au cours de leurs enquêtes en matière de discriminations, les enquêteurs sont confrontés à des difficultés spécifiques:

- l'hébergement des contenus illicites aux États-Unis, protégés par le 7er amendement de la Constitution américaine, qui protège la liberté d'expression de façon plus forte que le droit français;
- le régime dérogatoire de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, qui n'a pas été pensé pour appréhender le caractère massif des discours de haine diffusés sur Internet et pose notamment des difficultés en matière de prescription;
- l'utilisation fréquente de systèmes d'anonymisation par les auteurs d'infractions, empêchant leur identification.

Parallèlement à ce traitement judiciaire, PHAROS procède à la notification des contenus discriminatoires manifestement illicites à leurs hébergeurs, conformément à l'article 6 1. 5 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, afin qu'ils procèdent à leur retrait dans un prompt délai. 785 contenus discriminatoires ont ainsi été signalés en 2020, et 360 du 7er janvier au 31 août 2021.

La circulaire du 24 novembre 2020 a créé un pôle national dédié à la lutte contre la haine en ligne au sein du tribunal judiciaire de Paris et lui a confié une compétence concurrente en ce domaine. Ce pôle, effectif depuis le 4 janvier 2021, est correspondant privilégié de PHAROS en matière de haine en ligne. Il assure la coordination avec les autres parquets en suite d'une première analyse et du travail préalable d'identification des mis en cause. Il exerce une compétence concurrente lorsque les contenus publics en ligne seront susceptibles de caractériser les infractions suivantes:

- provocation directe non suivie d'effet à la commission d'un crime ou d'un délit;
- provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence;
- injure publique et de diffamation publique discriminatoire;
- cyberharcèlement moral ou sexuel discriminatoire

3) Actions partenariales et institutionnelles

L'approche de la plateforme PHAROS est également partenariale. Des rencontres sont régulièrement organisées avec les acteurs de la lutte contre la xénophobie, tels que les autorités publiques, associations et services de police spécialisés.

Dans le domaine des discriminations, l'OCLCTIC a signé des conventions avec:

- le CRIF (conseil représentatif des institutions juives de France) en 2009;
- la LICRA en 2009;
- SOS RACISME en 2012;
- SOS HOMOPHOBIE en 2013;
- le service de protection de la communauté juive (SPCJ) en 2014;
- le Défenseur des droits en 2015;
- la fondation« Le Refuge» en mai 2016 (lutte contre l'homophobie).

Ces partenaires bénéficient d'un compte de signalement dédié sur www.internet-signalement.gouv.fr et leurs signalements sont traités en priorité.

En outre, la DILCRAH adresse des signalements à PHAROS avec un double objectif: garantir la capture des contenus haineux (sauvegarde de la preuve) et informer la plateforme des signalements qu'elle adresse au Parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, pour éviter les procédures redondantes.

Des conférences et des formations sont régulièrement dispensées par la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité (SDLC) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) pour présenter l'activité de la plateforme PHAROS en matière de lutte contre la xénophobie. PHAROS intervient dans le cadre de la formation continue des magistrats en matière de lutte contre le racisme, à l'ENM ou dans les tribunaux. Aux côtés de la DI LCRAH, la plateforme PHAROS a également été présentée à de nombreux personnels de l'éducation nationale: chefs d'établissements et représentants du réseau de lutte contre les discriminations des collèges, lycées et universités.

La SDLC est régulièrement associée aux travaux législatifs nationaux ou européens engagés sur la lutte contre la haine en ligne, notamment le Digital Services Act (OSA) présenté le 15 décembre 2020 par la Commission européenne.

La loi du 24 juin 2020 a créé un observatoire de la haine en ligne placé auprès du conseil supérieur de l'audiovisuel afin d'assurer le suivi et l'analyse de l'évolution des contenus haineux. Il associe les acteurs impliqués dans la diffusion des contenus, les associations, les administrations et des chercheurs concernés par ces infractions. PHAROS y représente le ministère de l'Intérieur. La première réunion s'est tenue en juillet 2020. Quatre groupes de travail thématiques ont été mis en place et se poursuivent : notion de contenu haineux/ évolution du phénomène/ mécanismes de diffusion et moyens de lutte/ prévention, éducation et accompagnement des publics. PHAROS participe aux trois premiers.

Depuis le 2 novembre 2020, dans le cadre des réformes prioritaires du ministère de l'Intérieur, un travail a été mené conjointement par le délégué ministériel aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité (DPSIS) et la SDLC, pour définir les objectifs, les actions à mener et des indicateurs dans le cadre de la réforme de la lutte contre la haine en ligne. Il s'agit notamment de réaliser un constat objectif des manifestations de haine en ligne - englobant les contenus discriminatoires et les contenus en lien avec le terrorisme - d'inciter les entreprises à développer des outils automatisés permettant de détecter les contenus au moment de leur mise en ligne et d'élaborer de nouvelles normes, françaises et européennes, favorisant le retrait spontané et le signalement des contenus haineux. Ces différents niveaux d'action ont pour dénominateur commun de pointer une nécessaire amélioration des relations entre les services de l'Etat et les acteurs de l'Internet.

4) Une mobilisation à l'échelle européenne

Tous les pays européens connaissant le même afflux de messages de haine sur les réseaux sociaux et constatant les carences de la modération mise en place par les grands réseaux sociaux américains, les instances européennes se sont emparées du sujet, en 2016, pour exiger un examen des contenus dans les 24 heures de leur notification. Le 31 mai 2016, les négociations avec Facebook, Twitter, Microsoft et Youtube ont abouti à la présentation d'un

code de conduite, qui prévoit la mise en place de processus efficaces pour traiter les notifications relatives à des discours de haine, ainsi que des évaluations régulières, campagnes de tests destinées à évaluer le temps de réaction des hébergeurs aux signalements qui leur sont faits.

Six campagnes, de 5 semaines chacune, ont ainsi été organisées entre 2016 et 2019 par la direction générale de la justice et des consommateurs (DG JUST) de la Commission européenne, auxquelles PHAROS a systématiquement participé pour représenter la France, aux côtés de la LICRA, pour le secteur associatif.

Les résultats du premier test avaient montré l'insuffisance de la réaction des sociétés sondées. Les quatre exercices suivants ont par contre révélé à chaque fois une amélioration de la prise en compte des notifications et une réduction constante des temps de traitement. L'évaluation des notifications sous 24 heures a progressé à chaque test. A l'issue de la cinquième campagne, réalisée du 4 novembre au 13 décembre 2019, impliquant 39 organisations de 24 pays, les hébergeurs avaient retiré 71 % des contenus qui leur avaient été notifiés: 100% pour *jeuxvidéo.com*, 87,6 % pour *Facebook*, 79,7 % pour *Youtube*, 42 % pour *Instagram* et 35,9 % pour *Twitter*.

Après une année blanche en 2020 pour cause de pandémie, la sixième campagne s'est déroulée du ie' mars au 14 avril 2021. L'étude concerne désormais *Twitter, Jeuvideo.com, Youtube, Instagram, TikTok* et *Facebook*. La Commission européenne n'en a pas encore publié les résultats. Lors du dernier test effectué par PHAROS, dans 89 % des cas, les hébergeurs ont répondu en moins de 24 heures. Les plateformes ont retiré 94 % des contenus qui leur ont été notifiés: 100% pour *jeuxvideo.com,* 33 % pour *Youtube,* 100 % pour *Instagram* et 94,5 % pour *Twitter*.

Quelles nouvelles mesures ont été mises en œuvre pour améliorer la connaissance quantitative et qualitative des actes et menaces à caractère raciste, antisémite et xénophobe ? Quelles sont les principales modifications apportées au dispositif statistique du ministère de l'Intérieur (LRGPN, LRPPN, Bi4, ORUS, etc.) ?

Le SSMSI a été sollicité par l'équipe du projet SCRIBE, outil de rédaction des procédures qui va remplacer LRPPN, pour faire des propositions d'amélioration des thesaurus (à savoir les menus déroulants contenant les items possibles proposés pour différentes informations collectées : mode opératoire, nature du lieu, mobile apparent...).

A cette occasion, deux notes ont été rédigées par le SSMSI, l'une sur la variable « mobiles apparents » et l'autre sur la variable« qualifiant procédure» expertisant la qualité de ces variables et proposant des pistes d'amélioration.

Par ailleurs, en 2020, une consultation interne au SSMSI a été organisée afin de recenser auprès des personnes spécialisées dans certaines thématiques (parmi lesquelles la thématique des atteintes racistes- xénophobes-antireligieuses) leurs besoins en matière de qualité des données collectées (remplissage homogène police/gendarmerie, simplification des items, etc.) et d'enrichissement éventuel.

Le travail de refonte des thesaurus se poursuit en 2021.

Quelle analyse le ministère fait-il suite au rapprochement de ses statistiques avec celles du ministère de la Justice ?

Le SSMSI réalise régulièrement un exercice de comparaison entre les statistiques du ministère de l'Intérieur et le service statistique du ministère de la Justice. En 2016, ce travail a donné lieu à la publication de l'Interstats n° 8 sur les infractions liées aux stupéfiants et en 2019, à la publication de l'Interstats Méthode n°16 sur le contentieux des violences conjugales.

Par ailleurs, un chantier d'appariements de fichiers (Intérieur-Justice) est prévu par les deux services statistiques ministériels (SSMSI/SDSE) pour mesurer les suites pénales données aux enquêtes menées par les services de police et de gendarmerie.

POUR INFORMATION

BILAN PROVISOIRE 2021 DES PLATEFORMES DE SIGNALEMENT DES INSPECTIONS GENERALES

I. PLATEFORMES DE L'IGPN:

A) Plateformes de signalement des usagers:

L'application informatique « plate-forme de signalement » de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) enregistre les signalements des citoyens victimes ou témoins d'un comportement susceptible de mettre en cause des agents affectés dans un service de la police nationale. Tout signalement enregistré dans l'application est un propos déclaratif.

Sur les 8 premiers mois de l'année 2021, parmi les 2 964 signalements traités entrant dans le champ de compétence de l'IGPN (3 914 enregistrés au total), 141 (4,75%) faisaient état d'actes racistes ou discriminatoires répartis comme suit:

84 dénonciations de propos discriminatoires dont 32 signalements sur des contrôles (38 %) et 16 signalements lors d'interpellations (19 %). Si ces allégations font majoritairement état de propos racistes d'une manière générale, on distingue 5 cas où ce sont des propos homophobes ou transphobes qui sont rapportés, 3 cas où ce sont des remarques qui ont trait à l'apparence physique, 4 au handicap et 2 relatant des propos antisémites;

59¹ dénonciations de pratiques discriminatoires, dont 35 signalements sur des contrôles (59 %) ;

Il convient de noter qu'un nombre conséquent de ces signalements s'accompagne d'une contestation de verbalisation, notamment dans le contexte des mesures de lutte contre la Covid-19.

<u>Pour mémoire</u>: sur l'ensemble de l'année 2020, parmi les 4 329 signalements traités entrant dans le champ de compétence de l'IGPN (5 420 enregistrés au total), 265 (6,12 %) faisaient états d'actes racistes ou discriminatoires.

B) Plateforme de signalement des personnels de la police nationale (SIGNAL-DISCRI):

Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les discriminations et le harcèlement, une cellule dénommée « SIGNAL-DISCRI » a été créée au sein de l'IGPN. Elle est ouverte depuis octobre 2017 à l'ensemble des agents de la police nationale témoins ou victimes de discrimination, de harcèlement, de violences sexistes ou d'agissements sexistes en recherche d'informations, de conseil ou d'assistance.

Cette cellule d'écoute offre un service personnalisé dans le recueil de la parole des agents, à l'occasion d'un entretien confidentiel. Elle conseille, oriente ou prend en charge l'agent selon la nature des éléments portés à sa connaissance.

Le dispositif a recensé durant les 8 premiers mois de l'année 2021, 6 signalements faisant état de discrimination portant sur les origines, traités comme suit:

1 signalement est toujours en cours d'instruction auprès de la cellule « SIGNAL-DISCRI »,

¹ Un même signalement peut entrer dans les deux catégories et donc être comptabilisé deux fois

- 1 signalement a été transmis à la direction d'emploi qui a décidé de procéder à une audition;
- 2 signalements pour lesquels les intéressés ont décidé de ne pas donner suite:
- 1 signalement a été transmis au médecin-chef coordonnateur national;
- 1 signalement a fait l'objet d'une saisine auprès de la direction d'emploi, et le signalant a également effectué un dépôt de plainte.

<u>Pour mémoire</u>: sur l'ensemble de l'année 2020, la plateforme d'écoute « S/GNAL-O/SCR/ 11 avait enregistré 4 signalements faisant état de discrimination portant sur les origines.

II. PLATEFORMES DE L'IGGN:

A) Plateformes de signalement des usagers:

Du 1er janvier au 30 septembre 2021, la plateforme des réclamations des particuliers de l'IGGN a recueilli 1 651 signalements, soit environ 183 par mois en moyenne (téléphone/ courrier/ courriel), ce qui représente une augmentation de 17 % par rapport à 2020.

Les réclamations par téléphone doivent être doublées d'un courriel adressé à la plateforme afin de pouvoir être exploitées.

Sur les 1 651 signalements, 877 sont hors champs de compétence de la plateforme, soit 53 % d'entre eux, ce qui est proche de la proportion observée chez d'autres acteurs, comme la Défenseure des droits.

Sur les 774 signalements relevant de la compétence de l'IGGN :

- 16,5% mettent en cause la qualité de l'accueil;
- 21 % mettent en cause un refus allégué de prise de plainte ou d'intervention ;
- 10,5% mettent en cause l'impartialité des gendarmes;
- 14 % dénoncent des manquements dans l'exécution de la procédure;
- 9 % mettent en cause un abus supposé de pouvoir;
- 21,5 % mettent en cause le respect de la dignité humaine lors d'interventions / interpellations / contrôle routier/ mesure de garde à vue (hors cas d'usage de la force) majoritairement propos tenus;
- 5,5 % concernent un usage inapproprié ou disproportionné de la force;
- 2 % concernent des déviances sur les réseaux sociaux;
- moins de 1 % des signalements font état d'actes racistes ou discriminatoires (propos tenus / conditions d'accueil /prise en compte de la situation).

Parmi les 774 signalements pour lesquels l'IGGN s'est déclarée compétente, 6,6 % ont révélé un manquement aux obligations déontologiques, soit 51 situations qui ont donné lieu à des mesures rectificatives (rappel de la règle, sanctions, actions de prévention, etc).

B) Plateforme de signalement des personnels de la gendarmerie nationale (STOP-DISCRI):

Au 30 septembre 2021, la plateforme de signalement interne de la gendarmerie nationale intitulée

« STOP DISCRI » avait enregistré 179 saisines (contre 172 en 2019). Sur ces 179 saisines, 130 ont donné lieu à la prise en compte d'un signalement par STOP DISCRI et 49 ont été considérés comme étant des demandes de « conseils » ou n'entrant pas dans le champ de compétence de la plateforme.

Parmi les 130 signalements, la plateforme en recense 16 faisant état de discriminations. Les motifs invoqués par les signalants dans le cadre de leur saisine sont répartis comme suit:

- 2 « sexe » ;
- 1 « conviction religieuse supposée »;
- 1 « orientation sexuelle supposée »;

- 10 « origine »;
- 2 « état de santé ».

Au 30 septembre 2021:

- 5 signalements sont toujours en cours de traitement;
- 11signalements ont été clôturés dont 1 révèle une discrimination potentielle, liée à l'état de santé du « signalant ».

Des mesures administratives ont été engagées à l'encontre du personnel auteur des faits.

II. Suivi des recommandations du rapport racisme par le ministère de l'Intérieur

2.1. Mieux connaître les discriminations subies par les minorités

Le ministère de l'Intérieur a-t-il soutenu et développé des enquêtes - notamment de victimation - permettant de mieux connaître les discriminations et violences subies par les minorités visibles ? Si oui lesquelles et ont-elles été réalisées conjointement avec un ou plusieurs ministères ?

1.) Le SSMSI assure depuis 2015 la co-maîtrise d'ouvrage de l'enquête « Cadre de vie et sécurité» (dite CVS) avec l'Insee et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP, supprimé fin 2020).

En 2018, l'Insee a annoncé qu'il ne serait plus en capacité de réaliser l'enquête de victimation CVS, sous sa forme actuelle, à partir de 2022. Par conséquent, grâce à l'apport de moyens humains spécifiques attribués par le ministère, le SSMSI conduit depuis le printemps 2019 des travaux pour assurer la refonte de l'enquête CVS en vue de sa reprise à partir de 2022.

Avec cette refonte, le suivi des phénomènes discriminatoires s'en trouvera amélioré : nouveau questionnaire de l'enquête, conçu en concertation avec une trentaine d'entités (dont la CNCDH et la DI LCRAH) et nouveau protocole de l'enquête autorisant un échantillon de taille plus large et des résultats plus détaillés.

Le questionnaire de cette nouvelle enquête de victimation, intitulée « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS), au-delà de la reprise des atteintes mesurées dans l'enquête CVS actuelle, améliore le recueil des phénomènes discriminatoires.

Elle permettra ainsi de connaître les éventuels motifs « à caractère raciste » pour de nombreux types d'atteintes: violences physiques, viols et tentatives de viol, agressions sexuelles, harcèlement (moral ou sexuel), menaces, injures, diffusion de photos/vidéos à caractère sexuel ou non, discrimination.

Cette nouvelle enquête devrait également permettre de connaître la religion de la personne enquêtée (la conservation de cette question sensible dans le questionnaire définitif dépendra notamment du test actuellement en cours).

Par rapport au précédent dispositif, grâce aux questions posées et à la taille de l'échantillon, il sera a priori possible de mieux contextualiser le type d'auteur et le contexte/lieu des atteintes « à caractère raciste ».

L'enquête CVS n'a pas pu être menée en 2020 en raison de la crise sanitaire, mais elle a été réalisée en 2021, essentiellement par téléphone compte tenu de la situation sanitaire. Les premiers résultats seront disponibles au premier semestre 2022. Ils nécessiteront une expertise approfondie compte tenu notamment du changement de mode de collecte. Néanmoins, des informations sur les violences physiques, menaces, injures ou discrimination « à caractère raciste » subies en 2019 et 2020 (et plus particulièrement durant les périodes de confinement) pourront *a priori* être valorisées.

2.) Le SSMSI a conduit en 2021 l'enquête sur les violences liées au genre (Genese - Genre et sécurité) financée dans le cadre d'un appel à projets européen : la collecte auprès d'un échantillon d'environ 170 000 individus s'est déroulée avec succès (64 % de réponses). Les premiers résultats sont attendus au premier semestre 2022.

Cette enquête permet de mesurer, outre les violences commises envers les femmes, les atteintes homophobes ainsi que les violences physiques à « caractère raciste» comme dans l'enquête CVS.

Le ministère de l'Intérieur a-t-il développé des outils permettant d'analyser l'égalité de traitement entre les personnes en fonction de leur couleur de peau, comme les testings, en particulier au sein des commissariats et gendarmeries ? Si oui lesquels et ont-ils été réalisés conjointement avec un ou plusieurs ministères ?

Le ministère de l'Intérieur n'a pas développé d'outil utilisant la couleur de la peau comme paramètre pour analyser l'égalité de traitement.

Il dispose toutefois d'enquêtes menées par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur la qualité d'accueil des victimes qui intègrent des questions sur les éventuelles discriminations, notamment celles à caractères racistes, dont aurait pu faire l'objet les victimes lors de leur accueil par les forces de l'ordre.

S'agissant de la gendarmerie nationale, les enquêtes de l'IGGN et/ou les Sections Planification Evaluation Contrôle (SPEC) des commandements régionaux sur la qualité de l'accueil et de la prise en charge des victimes sont menées sous diverses formes (entretiens téléphoniques ; questionnaires envoyés aux victimes; sollicitations d'unités de façon « anonyme » afin d'éprouver la qualité de l'accueil sur site, ou par téléphone).

Ces enquêtes comportent la question suivante : "Avez-vous le sentiment d'avoir fait l'objet lors de votre venue d'une quelconque discrimination du fait de votre origine ethnique, sociale, religieuse ou sexuelle?".

S'agissant de la police nationale, l'IGPN mesure la qualité de l'accueil des victimes dans les services de police depuis 2008.

L'évaluation s'effectue en trois phases :

- · évaluation de l'accueil téléphonique;
- évaluation sur site (de manière anonyme dans un premier temps, puis, ensuite, en déclinant la nature de la mission auprès des interlocuteurs) des conditions matérielles et des dispositifs d'accueil, ainsi que les réponses aux courriers des victimes;
- examen de pièces (main-courante, plainte) et contact a posteriori auprès des victimes avec l'utilisation d'une grille d'entretien normée.

Les éventuelles discriminations à caractère raciste dont les usagers pourraient faire l'objet, lors de leur accueil par les forces de l'ordre, peuvent donc être mises en évidence par ces enquêtes ainsi que par les signalements individuels déposées sur les plateformes de l'IGPN et IGGN destinées aux usagers et qui font l'objet de vérifications et réponses systématiques (cf. encadré sur le bilan des plateformes).

2.2. Approfondir la formation des forces de l'ordre

La partie de la formation des forces de l'ordre dédiée à l'analyse des enjeux liés aux contentieux racistes, incluant notamment un apprentissage à l'accueil de personnes victimes de racisme (apprendre à laisser s'exprimer la victime, lui faire comprendre les enjeux de la procédure judiciaire, l'encourager à poursuivre sa démarche de dépôt de plainte, etc.) a-t-elle été renforcée ?

Tant au sein de la police nationale que de la gendarmerie nationale, la formation initiale et la formation continue comportent des modules dédiés aux enjeux liés au racisme ou abordant cette problématique.

1) S'agissant de la formation au sein de la police nationale

La formation initiale

A titre liminaire, il peut être noté que dans le cadre de la nouvelle scolarité 2020, il a été décidé d'organiser une période dite« d'apprentissages partagés» d'une durée de quatre semaines et réunissant les trois corps de la police nationale - gardiens de la paix, officiers et commissaires - pour qu'ils puissent partager un temps de formation commun, de rencontres et d'échanges sur les bases et valeurs communes de la profession de policier. À cette occasion, a lieu un module de 5 heures relatif à la nécessité d'intégrer les principes déontologiques de la police nationale et notamment les particularités de l'accueil de publics spécifiques (personnes transidentitaires par exemple).

• La formation des élèves commissaires de police: La lutte contre le racisme, et plus globalement contre les discriminations, fait l'objet de plusieurs approches au cours de leur scolarité.

Cette question est notamment abordée dans les cours suivants:

Le cours sur le contrôle d'identité (4 heures) dont le fil rouges est la prohibition du contrôle dit « au faciès» et la nécessité de motiver et de justifier les conditions légales et matérielles de cette action qui met en jeu la relation police/ population. Il est illustré par des jurisprudences de référence sur ce sujet.

Le cours sur les plaintes et auditions qui permet de sensibiliser les futurs chefs de service à la nécessaire empathie que doivent manifester les services d'accueil et d'enquête aux victimes du racisme et des autres discriminations, en instaurant un temps d'écoute préalable à la prise de déclarations, d'élaborations de trames d'audition spécifiques à l'instar de celle existant pour les violences conjugales. Ces cours sont complétés par l'intervention de la psychologue sur les techniques d'audition. L'objectif est ainsi de donner à ces futurs chefs de service des outils et une sensibilisation aiguë à la prise en compte des victimes de racisme et de discrimination.

Le cours sur la déontologie (5 heures) qui permet d'aborder en détail les obligations d'impartialité, l'obligation de respecter la dignité des personnes et l'interdiction du contrôle au faciès qui figurent dans le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationale avec à chaque fois, des exemples concrets tirés de la pratique professionnelle

Le cours sur la discipline (12 heures) qui propose aux élèves des cas pratiques dont certains concernent directement des situations de racisme.

En outre, différents partenaires extérieurs interviennent chaque année sur cette thématique de la lutte contre les discriminations: un représentant de la Défenseure des droits, la LICRA et l'association FLAG!

Il convient de mentionner également une nouveauté: dans le cadre du tronc commun de la haute fonction publique, proposé pour la première fois cette année, un module consacré aux valeurs de la République (environ 15 heures) est notamment l'occasion de revenir sur les principes d'égalité, de laïcité et de neutralité. L'une des séquences de ce module permettra de revenir sur les enjeux de l'accueil du public, en incluant notamment un volet sur l'accueil des personnes victimes de racisme.

 La formation des élèves officiers de police: La lutte contre les discriminations sous toutes leurs formes est abordée dans l'ensemble des périodes et phases d'apprentissage de leur scolarité au travers de modules transversaux et complémentaires portant à la fois sur la déontologie, la relation police- population, l'accueil du public et des victimes, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ou encore l'homophobie.

Ainsi, le module consacré aux libertés publiques aborde la thématique du racisme et de l'antisémitisme au travers du « respect de la personne et législation anti-discriminatoire » prévu par le code pénal, la Constitution, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le code du travail et le code de déontologie (4 heures en auto-formation).

En matière de formation à la police judiciaire, le racisme et l'antisémitisme sont enseignés de manière transverse et relativement à la charte d'accueil du public, le témoignage/signalement, le contrôle et la vérification d'identité, la garde à vue (respect de la dignité de la personne), les incriminations de racisme, d'injures à caractère racial, de provocation à la discrimination, à la haine et à la violence raciale, aux violences racistes et à l'homophobie (estimation de la durée de cette formation en «transversale»: 4 heures).

L'accueil de la victime est également enseigné par les psychologues de l'Ecole nationale supérieure de la police (ENSP), qui insistent sur la nécessité de prendre en considération avec empathie, écoute et bienveillance la parole déposée par la victime ou toute autre usager du service public quelles que soient les caractéristiques de sa personnalité ou de son parcours de vie (3 heures).

D'un point de vue managérial et des responsabilités confiées à l'officier dans la lutte contre toutes les formes de

discriminations, plusieurs modules de formation ciblent ces notions. Ainsi, dans le cadre de la relation police/population, l'importance d'améliorer sans cesse la qualité de l'accueil et de l'orientation du public est mise en évidence au travers d'une conférence de la DCSP et d'un débat-discussion (4 heures).

La déontologie policière est abordée tout au long de la scolarité, au travers des notions d'éthique et de morale au sens large et des obligations déontologiques spécifiques liant le policier et fixées notamment par le code de la sécurité intérieure. En effet, il estattendu d'un cadre de la police nationale qu'il incarne le code de déontologie de manière irréprochable et exemplaire, qu'il intervienne en cas de manquements professionnels ou déontologiques et qu'il transmette à ses collaborateurs les valeurs portées par ledit code.

L'IGPN intervient à ce titre à la fois sur la qualification des manquements professionnels et déontologiques et sur le volet enquête administrative et procédure disciplinaire en découlant si de tels manquement devaient être matérialisés et reprochés à un agent (8 heures).

En outre, des partenaires extérieurs interviennent au cours de la scolarité: la Défenseure des droits, la LICRA et l'association FLAG!

Une présentation de la double démarche de labellisation diversité et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes engagée par le ministère de l'Intérieur, garant des valeurs républicaines et attaché à représenter la diversité de la population en son sein, vient ponctuer cette formation (2 heures).

 La formation des élèves gardiens de la paix: Leur scolarité contient des enseignements généraux relatifs à l'accueil des victimes au cours desquels sont évoquées les modalités de prise en compte des différentes catégories d'usagers, dont les personnes victimes d'actes racistes. Les rôles et missions des associations d'aide aux victimes y sont également présentés.

Conformément aux directives du ministre de l'Intérieur, la période de la formation initiale des gardiens de la paix passée en école sera portée à 12 mois dès mai 2022. Les travaux de conception, d'ores et déjà engagés, permettront de renforcer certains apprentissages dont ceux portant sur les discriminations et le racisme.

Les cinq axes d'approfondissements sont les suivants:

- 1) Le module « Dimension humaine»: Les psychologues chargés de la formation interviennent dès le début de la scolarité sur des thématiques en lien direct avec les savoirs éthiques et relationnels attendus des policiers, leur imposant une stricte neutralité sur de nombreux critères dont la race, la nationalité, l'origine ethnique, l'opinion, l'orientation sexuelle, etc. Ces enseignements fondamentaux font partie intégrante des apprentissages partagés par les trois corps actifs de la police nationale.
- 2) Le module« Institutions et valeurs»: La déontologie est également abordée dans les apprentissages partagés. Outre des enseignements sur les principes fondamentaux des libertés publiques, les droits et les devoirs inhérents à la profession de policier (avec un relais en direction d'une formation digitale conçue avec l'appui de l'IGPN) sont approfondis par des travaux dirigés.
- 3) L'introduction d'apprentissages situationnels au travers d'une première situation « Relation police- population »: L'innovation consiste à intégrer la thématique de l'accueil du public dans l'ensemble plus vaste de la situation professionnelle « Relation police population». Cet apport permet un travail des élèves sur les savoirs techniques, théoriques et relationnels liés à l'accueil, la patrouille, la sécurité du quotidien et le contrôle d'identité.

Les attentes des usagers, la posture attendue du policier, le respect des personnes, l'impartialité, la discrétion professionnelle, l'écoute, la prise en compte et le traitement de la demande sont autant de sujets ainsi approfondis. Dans un chapitre relatif aux discriminations et aux infractions à caractère raciste, antisémite, xénophobe et homophobe sont rappelées les dispositions du code pénal concernant l'aggravation des infractions par un motif discriminatoire.

Plus spécifiquement, les enseignements relatifs au contrôle d'identité contiennent un module qui traite de l'impact des attitudes discriminatoires, des points de vue psychologique et réglementaire. L'élève gardien de la paix mène un travail introspectif qui lui permet de mesurer l'impact émotionnel qu'une attitude discriminatoire peut provoquer, même à son corps défendant, aussi bien sur une victime que sur un auteur d'infraction.

Un accent particulier est mis sur le contrôle d'identité, action de police qui cristallise souvent les susceptibilités. Pour ce faire, avec l'accord du quotidien « Le Monde», un reportage est utilisé en formation. Il permet de donner du sens à cette action de police, qui porte atteinte à la liberté d'aller et venir mais néanmoins indispensable dans le cadre de la « sécurité des personnes, des biens et des institutions», ou encore« d'aide et d'assistance du public».

Il en résulte l'importance de maîtriser parfaitement l'ensemble des dispositions légales du contrôle d'identité et d'adopter la posture professionnelle attendue d'une personne dépositaire de l'autorité publique. Un approfondissement théorique et technique intitulé « Procéder à une interpellation» prolonge les réflexions sur la thématique.

4) Une intervention de la Défenseure des droits repensée: Intégrée dans la situation «Interpellation», son

intervention fait l'objet d'une conférence de deux heures menée par un chargé de formation.

L'ensemble des contenus relatifs à la présentation de cette autorité indépendante, ses missions et son mode de saisine sont désormais disponibles dans l'espace numérique de travail réservé aux élèves.

Le présentiel a été recentré sur l'analyse de situations professionnelles relatives, d'une part, à la déontologie, en plaçant les policiers face à leurs valeurs et responsabilités, et d'autre part, à des faits de discriminations et de violences sexistes, en plaçant les policiers au cœur des dispositifs de lutte contre ces actes répréhensibles. Les échanges nourris à partir de fictions audiovisuelles permettent de travailler sur les représentations et ainsi d'agir sur l'adoption des bons comportements.

5) Le maintien des interventions d'associations d'aide aux victimes, de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie, l'homophobie et la transphobie: Les interventions de la DI LCRAH et la LICRA, positionnées en fin de scolarité, permettent de revenir sur les contenus étudiés tout au long de la formation, dans le domaine de la répression des actes à caractère raciste et antisémite. Ainsi, outre les aspects juridiques et procéduraux, sont approfondies la dimension humaine du contact avec les victimes et la nécessité d'une réponse sociale.

Enfin, il peut être noté qu'une convention entre La maison d'Izieu-Mémorial des enfants juifs exterminés, l'école nationale supérieure de la police (ENSP), la DCRFPN et la DILCRAH a été signée le 19 octobre 2021. Ce partenariat permettra aux élèves commissaires, élèves officiers de l'ENSP, élèves gardiens de la paix et élèves cadets de la république du CFP de Chassieu (69) en formation, d'effectuer une journée de sensibilisation à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations à la Maison d'Izieu.

La formation continue

Les thématiques relatives à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, notamment sur l'apprentissage à l'accueil et l'écoute des victimes, sont abordées au cours des formations suivantes:

• Les formations spécifiques à l'accueil du public

Un axe clé de ces formations cible les comportements et attitudes à privilégier envers les publics dits

«vulnérables» nécessitant une attention particulière, tels que les victime d'infraction, victimes de violences conjugales, personne âgée et/ou handicapée, victime de discrimination en raison de ses origines, ses opinions, son sexe, son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Il s'agit de la « formation relative à l'accueil du public», proposée aux agents occupant des fonctions permanentes ou occasionnelles d'accueil, et de la formation dédiée aux «Référents-accueil» dont la mission consiste en un soutien hiérarchique auprès des personnels chargés de l'accueil et en un conseil technique auprès de la hiérarchie.

Les formations dédiées au recueil judiciaire de la parole des victimes

Les aspects proprement judiciaires pour la prise en charge et le recueil de la parole des victimes sont abordés de manière transversale dans le cadre des formations relatives aux fondamentaux du droit pénal et de la procédure pénale policière.

Ainsi, les formations relatives à l'« actualisation des connaissances des APJ20 » (module « droit pénal général/ doit pénal spécial») et l'« actualisation des connaissances des OPJ » assurent une consolidation des connaissances sur cette thématique, à travers l'étude des violences volontaires et de leurs aggravations mais aussi le rappel de la notion de victime, notamment à travers la notion de« particulière vulnérabilité».

En complément, la formation relative à « la prise de plainte: l'approche relationnelle et procédurale», d'une durée de deux jours, permet aux policiers de maîtriser les techniques d'entretien et de postures adéquates pour un recueil efficient de la plainte, tout enintégrant les usages liés à l'accueil du public et à la dimension relationnelle de la prise en charge des victimes. Au cours de cette formation, il est notamment rappelé la prise en compte particulière que requièrent certaines victimes, en raison du caractère sensible des faits à l'origine du dépôt de plainte, mais aussi les droits spécifiques attribués aux victimes, notamment fondée sur des critères de discrimination basée sur leur origine, leur appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée...

Enfin, un travail est en cours pour élaborer un module d'auto-formation sur la lutte contre les discriminations à destination des policiers de terrain.

Les supports de formation

Le guide de lutte contre les discriminations et les différents types de harcèlement édité par la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DCRFPN) est disponible sur le portail intranet de la documentation professionnelle (Division de la documentation de la police nationale et de la promotion sociale) au profit de l'ensemble des personnels de la police nationale. Il contient des fiches réflexes destinées aux services opérationnels et apporte des éclaircissements permettant aux policiers de mieux appréhender ces infractions. Il

contient aussi un volet procédural comprenant des recommandations, notamment en matière de recueil de plainte et de recherche de preuves, ainsi que des modèles destinés à la facilitation des prises de plaintes. Un second guide permet aux enquêteurs une recherche aisée de chacune des infractions existantes.

Dans un format identique à celui du guide de lutte contre les discriminations et le harcèlement, la DCRFPN est en train de concevoir un guide de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti- LGBT. Sous un nouveau format, il sera mis en ligne au cours des prochains mois.

2) S'agissant de la formation au sein de la gendarmerie nationale

La lutte contre les crimes et délits de haine (racisme, antisémitisme, LGBT-phobie...) est abordée de façon transverse mais significative dans les multiples cursus de formation.

La formation initiale

Les enseignements sont dispensés à tous les futurs militaires d'active ou sous- contrat de la gendarmerie, qu'ils soient officiers, sous-officiers, gendarmes adjoints volontaires et réservistes.

La formation relative à l'accueil des victimes a été renforcée notamment grâce à la refonte, en 2020, de l'ensemble du contenu et de l'architecture des enseignements relatifs à la déontologie et à la lutte contre les discriminations.

Dans le cadre de cette refonte, le module relatif aux discriminations a été conçu sur la base de cas concrets fournis par l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) permettant aux élèves d'effectuer des travaux de groupe et de les amener à réfléchir sur ces thématiques. Il est systématiquement dispensé en présence des référents égalité et diversité (RED) de chaque école.

La lutte contre le racisme et les discriminations est également prise en compte dans tous les autres enseignements afin d'évaluer les élèves en situation de contact avec une victime ou un auteur présumé.

La formation continue

Lles enseignements en lien avec l'accueil des victimes et la lutte contre les discriminations sont revus et approfondis à de multiples occasions, notamment:

- par les officiers, lors des stages de préparation à l'emploi et des cycles d'enseignement militaire supérieur (interventions de l'IGGN et de l'inspection générale des armées gendarmerie nationale (IGAG);
- par les sous-officiers de gendarmerie, candidats à l'examen technique d'officier de police judiciaire, lors des stages de préparation à l'encadrement et au commandement, lors du stage de perfectionnement d'agent de police judiciaire.

De façon générale, la dimension « lutte contre le racisme et les discriminations » est reprise dans les contenus des formations de cursus, de spécialisation ou dans les stages préparatoires aux prises de commandement. Ces contenus sont adaptés aux responsabilités hiérarchiques qui vont être exercées, avec notamment des volets contrôle et management.

Par ailleurs, les militaires affectés dans les Maisons de protection des familles, nouvellement créées, bénéficient de 20 heures de formation sur les discriminations. 10 stages ont été organisés en 2021 à leur profit, de même qu'un séminaire à l'attention des commandants de cette unité et leurs adjoints.

L'OCLCH a réalisé une mallette pédagogique en 2019 et anime un réseau de 13 formateurs-relais à la lutte contre les crimes et délits de haine au sein des régions de gendarmerie qui interviennent dans le cadre de la formation continue des militaires de la gendarmerie nationale.

Il existe par ailleurs des fiches réflexes qui constituent une véritable aide aux enquêteurs sur cette thématique, conçues avec la DI LCRAH, qui ont été actualisées en 2020.

Dans le cadre de la double labellisation de la gendarmerie nationale, il est envisagé de créer un Enseignement à Distance (EAD) obligatoire pour tous, relatif à la lutte contre les discriminations, s'inscrivant dans le cadre d'un parcours Egalité et diversité.

Les supports de formation

Le guide de l'enquêteur « Sanctionner les discriminations et les infractions à caractère raciste, anti religieux et anti-LGBTI » a été refondu en 2020.

Le guide méthodologique « Infractions haineuses », rédigé par l'OCLCH et publié en 2020, met plus spécifiquement l'accent sur l'enquête portant sur les infractions à caractère raciste et sur les infractions punies par la loi sur la liberté de la presse. Il aborde également les obligations des enquêteurs vis-à-vis des victimes et les techniques d'audition à mettre en place pour éviter tout désagrément aux victimes. Une infographie destinée à tous les services

de police et les unités de gendarmerie intitulée « Crimes et délits haineux: les 5 réflexes » préparée par l'OCLCH, a été diffusée en décembre 2020 via la DGGN et les directions concernées de la DGPN (DCPJ et DCSP).

Une mallette pédagogique, présentant le rôle et les activités du Défenseur des droits en matière de lutte contre les discriminations et de harcèlement et de déontologie de la sécurité est en cours d'élaboration, en lien avec l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN).

Outre son intervention dans plusieurs formations, qu'elles soient initiales ou continues, la DI LCRAH met à jour systématiquement les trois livrets techniques mis en ligne sur l'intranet de la gendarmerie nationale.

Ces trois livrets sont relatifs:

- Aux atteintes aux biens aggravés par une circonstance raciste ou homophobe;
- Aux injures et diffamation à caractère raciste ou homophobe, et provocation à la haine à caractère raciste ou homophobe;
- Aux crimes de haine et atteintes aux personnes aggravés par une circonstance raciste ou homophobe.

3) S'agissant des formations transversales

Enfin, dans le cadre du précédent PILCRA piloté par la DILCRAH, une expérimentation d'un réseau d'enquêteurs policiers-gendarmes et magistrats spécifiquement formés à la lutte contre la haine (racisme, antisémitisme, homophobie) a été lancée fin 2018 dans la zone Sud (ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence).

Dans ce cadre, six journées de formation à la lutte contre la haine ont ainsi été organisées entre 2019 et début 2020 au profit de plus de 230 policiers ainsi que des gendarmes de différentes zones, permettant l'intervention de multiples partenaires (magistrats, représentants de la DI LCRAH, policiers formateurs de la DCRFPN, psychologues, associations locales...) au sein et/ou avec la visite de lieux de mémoire (mémorial de la Shoah de Drancy, musée mémorial des enfants du Vel d'Hiv à Orléans, Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation à Lyon...)

À ces occasions, les enquêteurs ont notamment été sensibilisés sur la pratique judiciaire particulière à adopter face aux infractions à caractère raciste, antisémite et/ou homophobe afin d'optimiser le traitement pénal et procédural des affaires relatives à cette thématique (aspect juridique, traumatismes liés aux actes et discours de haine, canevas d'auditions et actes d'enquêtes, étude de cas pratiques...).

Ces formations déconcentrées en région, communes à la police nationale, la gendarmerie nationale et la magistrature, ont été suspendues depuis mars 2020 en raison de la crise sanitaire. En 2021, aucune session de formation n'a été programmée par la DILCRAH, pilote en termes d'organisation. Elles devraient reprendre en janvier 2022 sous pilotage de la DILCRAH et de l'OCLCH.

En complément aux enseignements et modules pédagogiques dédiés à la lutte contre les discriminations, des enseignants-chercheurs spécialisés sur les questions de racisme ont-ils participé à l'élaboration d'un projet pédagogique concret sur cette thématique?

La police nationale (ENSP et la DCRFPN), déjà associée avec la DILCRAH, la LICRA et FLAG! dans le cadre des formations initiales, n'a pas prévu l'élaboration d'un projet pédagogique avec des enseignants- chercheurs spécialisés sur les questions de racisme.

La gendarmerie nationale ne recourt pas non plus à des enseignants chercheurs pour élaborer les contenus pédagogiques mais travaille avec la DILCRAH ainsi que certaines associations (çf développements sous la question précédente).

2.3. Reconstruire les relations police-population

De nombreux dispositifs ont été mis en place au cours des dernières années participant à l'amélioration de la relation police / population : la création en 2018 de la police de sécurité du quotidien, le

déploiement des caméras piétons (cf. développements sous la question suivante), l'organisation inédite en 2020 de la conférence de citoyens dans le cadre des travaux du Livre blanc, le dispositif d'engagement citoyen (réserve civile volontaire, service civique, réserve citoyenne), les délégués à la cohésion police-population, les dispositifs et les actions à destination des jeunes ou des seniors, la proximité numérique (pré-plaintes en ligne, plateformes de signalements, services en lignes, ouverture en juillet 2020 de la page internet moncommissariat.fr).

L'objectif de la police et de la gendarmerie nationale est ainsi de satisfaire les besoins de sécurité exprimés par la population, de mesurer le degré de satisfaction, d'être transparent et de communiquer sur son action auprès des partenaires et de la population pour adapter les actions.

De même, le LAB'PSQ, qui associe les élus et leurs associations, des partenaires habituels (bailleurs, opérateurs de transports etc.), des universitaires et des centres de recherches, le SSMSI, le SG-CIPDR, la DGPN et la DGGN, ainsi que d'autres ministères (dont justice, éducation nationale, santé, transports, armées) et qui est installé auprès du ministre de l'intérieur poursuit 3 objectifs stratégiques: fonction d'observatoire, fonction de *think-tank* et fonction d'incubateur. Il est l'un des outils qui vise à améliorer la relation police / population.

Le ministère de l'Intérieur a-t-il développé des outils permettant la récolte de données portant sur les contrôles d'identité afin de produire des statistiques officielles? Si oui, quelle analyse le ministère tire-t-il de ces données?

L'encadrement juridique :

Au préalable, il est utile de rappeler le cadre juridique dans lequel se déroulent les contrôles d'identité.

<u>1</u>. Les différents types de contrôle d'identité sont définis aux articles 78-2 et suivants du code de procédure pénale : les contrôles d'identité de nature administrative, en vue de prévenir des troubles à l'ordre public en dehors de toute suspicion d'infraction et les contrôles d'identité de nature judiciaire, en vue de rechercher les auteurs d'une infraction.

Dans la pratique, il apparaît que deux types de contrôle d'identité peuvent être clairement distingués :

- ceux que la loi autorise en raison du comportement objectivé de la personne et qui procèdent d'une levée de doute (contrôle d'initiative),
- ce⁰x, indépendants du comportement de la personne, qui sont régis par l'aléa et l'égalité de tous (contrôles sur réquisition du parquet).
- <u>2.</u> Le code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, comprend un chapitre entier consacré au lien police-population. Il complète certaines obligations des policiers et des gendarmes vis-à-vis de la population (discernement, interdiction du tutoiement, aide aux victimes, etc...).

Ce code de déontologie encadré le déroulement concret des contrôles d'identité à l'article R. 434-16 :

« Lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle.

Le contrôle d'identité se déroule sans qu'il soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet.

La palpation de sécurité est exclusivement une mesure de sûreté. Elle ne revêt pas un caractère systématique. Elle est réservée aux cas dans lesquels elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit ou de celle d'autrui. Elle a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Chaque fois que les circonstances le permettent, la palpation de sécurité est pratiquée à l'abri du regard du public. »

3) La Cour de cassation a jugé qu'un contrôle d'identité discriminatoire constitue une faute lourde qui engage la responsabilité de l'Etat et a précisé le mode de preuve de la discrimination (voir: Cour de Cassation, 9 novembre 2016, n° 15-25.873, n° 15-25.876, n° 15-25.877, n° 15-24.210 pour des cas d'engagement de la responsabilité de l'Etat; n°15-24.207, n° 15-24.208, n° 15-24.209, n° 15-24.213, , n° 15-24.211, n° 15-24.212, n° 15-24.214, n° 15-25.875 dans lesquels la Cour n'a pas reconnu la responsabilité de l'Etat).

La Cour de cassation a également procédé à un aménagement de la charge de la preuve en précisant

« qu'il appartient à celui qui s'en prétend victime d'apporter des éléments de fait de nature à traduire une différence de traitement laissant présumer l'existence d'une discrimination, et, le cas échéant, à l'administration de démontrer, soit l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ».

En outre, dans sa décision n° 2016-606/607 QPC du 24 janvier 2017 (§23), le Conseil constitutionnel a formulé deux réserves d'interprétation sur les articles 78-2 al. 7 et 78-2-2 du code de procédure pénale. La première dispose que le procureur de la République ne peut, au moyen d'un cumul de réquisitions, autoriser la pratique de contrôles d'identité généralisés dans le temps et l'espace. La seconde impose que les réquisitions du parquet ne puissent retenir des lieux et périodes de temps déterminés sans lien avec la recherche des infractions visées dans les réquisitions.

A cet égard, il convient de citer en ce sens la dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du 6 mars 2017.

Celle-ci prend acte à la fois de différents arrêts de la Cour de cassation du 9 novembre 2016 et de la décision précitée du Conseil constitutionnel du 24 janvier 2017. Elle demande :

- de vérifier l'opportunité de la demande de réquisition aux fins de contrôles d'identités émise par un service de police ou de gendarmerie (étude statistique faisant état des faits de délinquance recensés et des plaintes enregistrées sur le secteur concerné au cours d'une période récente);
- que toute procédure judiciaire ou administrative fasse figurer la copie de la réquisition adressée par le parquet;
- de généraliser la pratique du compte rendu systématique des opérations de contrôle d'identité.
- « Le rapport rédigé par le chef de service (...) comportera (...) tout élément permettant à l'autorité judiciaire de s'assurer du caractère non discriminatoire de ces contrôles, à travers notamment la présentation des critères ayant présidé au choix des personnes à contrôler».
- 4) L'IGPN et l'IGGN peuvent être saisies directement par les particuliers à la suite de contrôles d'identité (via les plateformes de signalement destinées aux usagers) et le Défenseur des droits peut également être saisi en la matière, voire produire des observations en justice.

Le ministère de l'intérieur s'inscrit, à cet égard, dans une logique de strict respect du droit.

Les statistiques:

Le ministère de l'intérieur ne recense pas de statistiques relatives aux contrôles d'identité.

Compte tenu de l'importance du nombre des contrôles d'identité réalisés chaque année, dont l'unité de mesure s'évalue en millions, une comptabilisation complète n'apporterait qu'une faible valeur ajoutée et ne présenterait, en elle-même, guère d'utilité au plan sociologique ou statistique.

S'agissant plus particulièrement des contrôles sur réquisition du procureur de la République, un télégramme final après chaque opération fait état du nombre de contrôles réalisés, du nombre d'infractions constatées, du nombre d'interpellations réalisées, etc. En outre, la Chancellerie a instauré une communication de bilans réguliers afin de connaître l'activité des parquets en la matière (cf. dépêche précitée de la DACG du 6 mars 2017).

À défaut de la délivrance d'un récépissé de la part des forces de l'ordre lors d'un contrôle d'identité, la CNCDH suggère que la présence visible du RIO soit rigoureusement contrôlée par un officier en charge des policiers et gendarmes avant chaque entrée de ces derniers sur le terrain. De même, la CNCDH incite à revoir la manière dont est produit le RIO, soit en utilisant une combinaison de chiffres plus courte, soit moins difficile à mémoriser. Le ministère de l'Intérieur est-il désormais favorable à ces deux recommandations ? Si non, pour quels motifs ?

S'agissant du port du RIO, il est obligatoire pour les policiers et les militaires de la gendarmerie nationale.

S'agissant de la police nationale, le port du numéro d'identification individuel est régi par l'arrêté du 24 décembre 2013. Les exceptions concernent les agents chargés de la sécurité des sites de la direction générale de la sécurité intérieure, des bâtiments diplomatiques à l'étranger et des tenues d'honneur.

Les policiers sont tenus de porter, sur leurs uniformes ou brassards, de manière visible, un numéro à sept chiffres qui permet de les identifier individuellement. Cet élément d'uniforme doit enpriorité être placé sur le torse des agents en tenue et, par exception, sur l'épaule en cas de port de la chasuble. Un brassard avec le RIO équipe les agents en tenue civile.

Le directeur général de la police nationale a rappelé par télégramme du 30 décembre 2019 (DGPN/CAB/n°2019-4661 D), l'importance, dans le contexte de fort engagement des forces de l'ordre (mouvement des gilets jaunes, manifestation loi retraite), du port du RIO par l'ensemble des agents de police quelle que soit leur tenue de travail (en uniforme comme en civil, les adjoints de sécurité, les réservistes, les personnels de police techniques et scientifiques), y compris dans les opérations de maintien de l'ordre.

Il appartient à la hiérarchie intermédiaire et supérieure de faire respecter ces règles.

De même, en ce qui concerne la gendarmerie nationale, le contrôle du port du RIO est systématiquement effectué par la hiérarchie directe des militaires de la gendarmerie déployés sur le terrain.

Quant à l'éventualité d'une combinaison plus courte de chiffres, il convient de rappeler que chaque RIO est individuel et que la gendarmerie nationale compte plus de 100 000 personnels, auxquels s'ajoutent 150 000 policiers et les personnels administratifs du ministère de l'Intérieur eux-mêmes dotés d'un numéro RIO (soit près de 300 000 personnes en tout).

En tenant compte des départs et des recrutements annuels, il paraît difficile d'envisager un RIO inférieur à 7 chiffres comme défini par le format actuel. En outre, cette composition doit permettre, dans certains cadres judiciaires ou administratifs, de garantir l'anonymat des personnels.

En tout état de cause, un numéro à 6 chiffres au lieu de 7 ne permettrait pas d'améliorer sensiblement sa lisibilité et aurait un coût financier non négligeable.

Au-delà du simple port du numéro RIO, le ministère de l'intérieur a développé d'autres dispositifs à la fois techniques, déontologiques et pédagogiques, qui poursuivent un triple objectif:

- restaurer le lien police-population;
- assurer un contrôle et un encadrement efficient des actions des policiers engagés sur la voie publique;
- lutter contre toutes les formes de discrimination (comportements, attitudes, propos...) émanant des citoyens comme des policiers.

Au titre de ces dispositifs on trouve notamment:

Les caméras individuelles:

Engagé depuis 2013 et mis en œuvre par le décret n° 2016-1860 du 23 décembre 2016, le déploiement du dispositif des caméras individuelles répond à un besoin de sécurisation physique et juridique des policiers au cours de leurs interventions de sécurité publique (elles protègent les agents contre les mises en cause injustifiées). La présence d'une caméra est susceptible de faire diminuer les tensions sur le terrain et de permettre ainsi la bonne exécution de la mission, répondant ainsi aux actions de rapprochement entre la police et la population.

Les règles d'utilisation de ces caméras sont fixées aux articles L. 241-1 et R. 241-1 à R. 241-7 du code de la sécurité intérieure (CSI) et précisées par l'instruction commune DPGN/PP/DGGN du 7er mars 2017, mise à jour le 19 novembre 2019.

Ces dispositions textuelles autorisent les policiers à filmer leurs interventions en tous lieux, c'est-à-dire aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, « lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées ». L'enregistrement audiovisuel doit alors avoir pour but de prévenir un incident au cours d'une intervention ou de constater une infraction pénale.

Le décret n° 2017-636 du 25 avril 2017, relatif aux conditions de l'expérimentation de l'enregistrement des contrôles d'identité par les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale équipés d'une caméra mobile, fixe les conditions d'un enregistrement systématique des contrôles d'identité réalisés sur la voie publique en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale par les forces de l'ordre lorsqu'elles sont équipées d'une caméra mobile. Cette expérimentation, qui s'est achevée le 7er mars 2018, a fait l'objet d'un bilan commun DGPN/DGGN adressé au ministre de l'Intérieur.

Il en est ressorti que l'obligation d'enregistrer les contrôles d'identité a eu un impact globalement positif mais nécessite un matériel fiable et pratique.

Conformément aux annonces du Président de la République, un nouveau modèle de caméra-piéton équipe à partir du 7er juillet 2021 toutes les brigades de police et gendarmerie, soit près de 30 000 unités, puis tous les policiers et

gendarmes individuellement d'ici l'année suivante. Ce plan d'équipement historique marque la volonté du Gouvernement de donner aux policiers et aux gendarmes les moyens de conduire leurs missions dans de bonnes conditions de sécurité et de relations apaisées avec la population. Ce déploiement des caméras-piétons s'accompagne d'améliorations techniques et numériques pour une exploitation la plus complète possible des possibilités offertes par ces matériels.

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une « sécurité globale préservant les libertés » prévoit deux nouvelles fonctionnalités répondant à cet objectif. La visualisation de la vidéo prise par le policier porteur de la caméra et la transmission en temps réel de la vidéo prise vers les salles de commandement ou vers d'autres dispositifs opérationnels permettront un suivi opérationnel plus réaliste de la situation des agents. Une analyse d'impact sur la protection des données a été menée sur le traitement des enregistrements réalisés par les caméras individuelles des caméras-piétons. Terminée le 27 septembre 2021, la Commission nationale informatique et libertés en a été saisie pour avis le 5 octobre dernier ainsi que du projet de décret concernant cet aspect.

L'obligation de courtoisie, d'impartialité et d'aide aux victimes:

L'obligation de courtoisie vis-à-vis de la population est inscrite à l'article R. 434-14 du CSI (portant code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie nationale) lequel rappelle, en outre, l'obligation d'user du vouvoiement et de respecter la dignité des personnes, de veiller à se comporter en toutes circonstances d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération. Le manque de courtoisie comme l'absence du port du numéro RIO à l'occasion d'un contrôle d'identité par des policiers ou gendarmes, sont des comportements qui constituent un manquement déontologique et professionnel, susceptible de justifier des poursuites disciplinaires, à l'issue d'une enquête administrative.

Par ailleurs, les articles R. 434-11 et R. 434-20 du CSI rappellent que le policier et le gendarme se doit d'être impartial et veiller à la qualité de prise en charge des victimes tout au long de la procédure les concernant. Ainsi, il doit prendre les plaintes et si les faits ne constituent pas une infraction pénale il doit orienter la victime vers d'autres administrations. Le simple refus de prise de plainte alors que les faits sont constitutifs d'une infraction pénale et le non-respect du guichet unique sont des comportements constitutifs d'un manquement déontologique ou professionnel qui expose le policier et le gendarme à des poursuites disciplinaires, quelles que soient les raisons qui ont motivé ce comportement.

2.4. Améliorer l'accueil des victimes en commissariats et gendarmeries

Le ministère de l'Intérieur envisage-t-il de développer PHAROS sous la forme d'une application numérique permettant de signaler les actes racistes et laissant la possibilité aux utilisateurs de réaliser des enregistrements divers - photographies, vidéos, bandes son - afin que les victimes puissent apporter des preuves recevables lors de leur dépôt de plainte ?

Le dispositif PHAROS constitue un point d'entrée unique pour le signalement des contenus illicites visible sur Internet, y compris les« Incitations à la haine raciale ou provocation à la discrimination de personnes en raison de leurs origines, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap». La centralisation de ces informations permet d'en rationaliser le traitement judiciaire.

Avec le doublement des effectifs de la plateforme entre décembre 2020 et juillet 2021, faisant passer l'équipe de 24 à 54 enquêteurs et cadres, une brigade de roulement a été constituée permettant d'assurer, depuis le 11 janvier 2021, la prise en compte des signalements 24 heures/24 et 7 jours/7, ainsi qu'une brigade judiciaire chargée d'accentuer lajudiciarisation des contenus illicites.

PHAROS ne reçoit pas de plaintes, mais de simples signalements effectués à l'adresse suivante: www.internetsignalement.gouv.fr. afin de centraliser l'information relative à des contenus visibles par l'ensemble des internautes. Les internautes qui signalent des contenus à la plateforme sont de simples témoins et non des victimes directes.

Les contenus signalés sont visibles sur Internet à partir de leurs adresses (URL) et, de ce fait, dans la plupart des cas, l'envoi de pièces jointes n'est pas nécessaire.

Enfin, PHAROS n'a pas vocation à étendre son champ de compétence aux actes discriminatoires commis en

dehors de la sphère Internet.

Quelles actions de sensibilisation complémentaires ont été faites par le ministère de l'Intérieur auprès des enquêteurs - policiers et gendarmes - concernant l'accueil des victimes, la nécessité de recueillir des déclarations les plus approfondies possibles mettant en évidence le mobile raciste et la formation au maniement de ces qualifications juridiques ?

Il a déjà été indiqué les actions de formation destinées à sensibiliser les forces de l'ordre aux enjeux de la lutte contre racisme, dont une part porte sur l'accueil des victimes.

Il peut toutefois être rappelé que depuis fin 2018, les « référents accueil » de la police nationale sont également« référents racisme, antisémitisme et discriminations.»

Pour accompagner cette évolution la direction centrale du recrutement et de la formation (DCRFPN) a actualisé et adapté les formations « référents accueil », à destination des personnels précités, ainsi que les formations « accueil du public» à destination de l'ensemble des personnels.

De plus, des ressources pédagogiques contre les discriminations, le racisme et l'homophobie sont accessibles aux policiers sur le site intranet de la DCRFPN, comprenant un livret relatif à la lutte contre les discriminations. Un guide, réalisé sous l'égide de la DILCRAH, est un outil opératoire pour les professionnels qui permet de mieux comprendre les discriminations pour mieux les combattre.

Par ailleurs, depuis 2019, la DI LCRAH intervient lors du stage « enquêteur d'unité de recherches» qui se déroule au Centre national de formation de police judiciaire (CNFPJ), pour sensibiliser à cette thématique les militaires de la gendarmerie entrant dans la filière police judiciaire.

Afin de renforcer les actions de sensibilisation sur le sujet des discriminations, un forum des associations partenaires sera expérimenté dans les écoles de gendarmerie pour permettre l'expression des associations et les échanges avec les élèves.

Enfin, dans le cadre de la formation continue, on peut également rappeler l'organisation, depuis 2018, de formations déconcentrées en région, communes aux enquêteurs de la police et de la gendarmerie nationale et à la magistrature, qui ont été suspendues depuis mars 2020 en raison de la crise sanitaire, mais qui devraient reprendre en janvier 2022 sous pilotage de la DILCRAH et de l'OCLCH. Ces formations portent notamment sur les formes contemporaines des crimes et délits de haine (législation, canevas des auditions et des actes d'enquête à réaliser - perquisitions, témoignages, réquisitions) et sur les psychotraumatismes liés aux actes et discours de haine.

Le ministère de l'Intérieur incite-t-il à mentionner, dans l'enregistrement de chaque plainte, la qualification de racisme lorsque celle-ci est employée par le ou la plaignante ?

Sensibilisés en matière de discriminations et investis dans leur mission de police judiciaire, les policiers et les gendarmes privilégient la plainte et recherchent systématiquement la circonstance aggravante de discrimination liée aux qualités de la victime visée aux articles 132-76 et 132-77 du code pénal.

S'agissant de la police nationale: Cette question et la précédente, toutes deux relatives à la qualification juridique des faits, trouveront des éléments de réponses dans le nouveau guide de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, actuellement en cours de conception. Il contiendra des préconisations fortes et explicites pour que le caractère raciste de l'infraction soit précisément étayé. Le guide contiendra aussi des modèles de procès-verbaux qui faciliteront la prise de plainte contenant tous les éléments indispensables pour caractériser l'infraction aggravée.

Pour les infractions spécifiques de discrimination, lorsque la victime est discriminée sur la base d'un mobile raciste, les enquêteurs disposent actuellement (dans le guide de lutte contre les discriminations et le harcèlement) de modèles de procès-verbaux de recueil de la plainte et de préconisations, pour relever tous les éléments caractérisant le mobile discriminatoire. Ce guide est accessible sur le portail de la documentation professionnelle de la DCRFPN.

S'agissant de la gendarmerie nationale: conformément aux dispositions de l'article 15-3 du code de procédure pénale, les militaires de la gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes des victimes dès lors qu'une infraction à la loi pénale est caractérisée, et ce même si l'unité assurant l'accueil physique de la personne n'est pas territorialement compétente. Dans l'audition qu'il mène, le gendarme s'assure de recueillir tous les éléments nécessaires à la matérialisation et à la qualification des faits, et le cas échéant, ceux permettant de relever le caractère raciste, antisémite ou xénophobe de l'atteinte subie par la victime. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur le logiciel d'aide à la rédaction (LRPGN) conçu de telle sorte qu'il propose à l'enquêteur des questions liées à la thématique de la plainte, et ce afin de veiller à ce que toutes les caractéristiques d'un dossier soient abordées de façon aussi exhaustive que possible.

Enfin un guide méthodologique destiné à l'enquêteur a été produit afin de recenser les conduites à tenir face aux infractions liées aux discriminations et à la haine, et liste notamment un ensemble de qualifications pouvant être visées par le militaire dans le cadre du recueil de la plainte.

Le ministère de l'Intérieur a-t-il mené des actions de communication auprès des associations concernant la possibilité pour ces dernières de pouvoir se manifester auprès du ministère afin d'assurer des permanences dans les commissariats? À ce jour, quelles sont les associations effectuant des permanences régulières dans les commissariats?

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'amélioration de l'accueil, de l'accompagnement et de l'assistance aux victimes, le ministère de l'Intérieur a signé des conventions avec:

- l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM) devenu FRANCE VICTIMES depuis 2005;
- des associations spécialisées dans la lutte contre les violences au sein du couple: la Fédération Nationale Solidarité Femme (FNSF) et le Centre National d'information sur les Droits des Femmes et de la Famille (CNIDFF) devenu FNCIDFF depuis 2006.

Ce conventionnement partenarial a initié la mise en place de permanences d'associations d'aide aux victimes au sein des commissariats de police et des brigades territoriales de gendarmerie, afin de permettre une prise en compte directe, immédiate, globale et continue de la victime d'une infraction pénale.

Ainsi, au sein de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), sont totalisées 162 permanences d'associations dans des locaux de police, dans 59 départements, dont 120 sont affiliées à FRANCE VICTIMES, 32 au FNCNIDFF, 2 à la FNSF et 8 à d'autres organismes.

Quant aux brigades territoriales de gendarmerie, on y trouve des permanences d'associations locales relevant du réseau FRANCE VICTIMES.

De plus, il existe un partenariat entre le ministère de l'intérieur et la LICRA depuis 2010 et dont le dernier renouvellement remonte à mai 2021 pour une nouvelle durée de 3 ans.

Une dizaine de services territoriaux de la police nationale (les DDSP 13, 24, 30, 33, 44, 51, 67, 69, 76 et 84), ont décliné le protocole national précité avec des sections locales de la LICRA et des actions sont menées localement, entre des unités de gendarmerie et des sections locales de la LICRA, en fonction des besoins et problématiques rencontrés.

Ce partenariat avec la LICRA vise également à améliorer la diffusion des divers supports de communication de l'association dans l'ensemble des unités de gendarmerie accueillant du public afin de faciliter l'accès aux droits des victimes de racisme et d'antisémitisme. Une diffusion annuelle de ces outils est organisée au sein de la gendarmerie nationale.

Le ministère de l'Intérieur a-t-il entamé une demande auprès de l'Inspection générale de l'administration (/GA) pour qu'elle réalise, avec le concours des services d'inspection et des associations d'aide aux victimes, une mission chargée d'évaluer la qualité de l'accueil des victimes et de la prise de plainte dans les commissariats et les brigades de gendarmerie ? Si oui, quelles sont les résultats de cette évaluation ? Si non, pour quels motifs ?

Comme indiqué précédemment (cf. réponse à la question sur le testing), le travail d'évaluation de la qualité de l'accueil des victimes dans les commissariats et les brigades de gendarmerie relève de l'IGPN et de l'IGGN qui font des enquêtes portant sur divers points, notamment les éventuelles discriminations dont auraient pu faire l'objet les victimes.

L'accueil des victimes et la prise de plainte fait l'objet d'une campagne annuelle d'évaluation dans laquelle la question des discriminations est intégrée.

A l'occasion de la campagne menée par l'IGPN en 2020, 100 services, dont 78 dans le périmètre de la Direction Générale de la Police Nationale et 22 sur le ressort de la Préfecture de Police, ont été évalués par des auditeurs confirmés. S'agissant des discriminations éventuelles lors de l'accueil des victimes au sein des services de police, 0,6 %, des victimes contactées dans l'étude générale et 0,2 % des victimes de violences conjugales jointes et ayant répondu à la question déclarent avoir fait l'objet d'une discrimination.

Enfin, il peut être noté que le 16 décembre 2020, un « live chat » intitulé « la diversité dans la police nationale» a été mis en place avec un e-ambassadeur sur la diversité afin de « répondre avec franchise aux questions» sur ce sujet.

Y a-t-il eu de la part de la hiérarchie de la police et de la gendarmerie une adresse de consignes fortes et d'instructions claires aux enquêteurs afin qu'ils ne recourent plus aux mains courantes lors du dépôt de plainte de la part d'une victime de racisme ? Si oui, le ministère a-t-il observé par la suite une évolution qualitative et quantitative concernant les dépôts de plainte comprenant la qualification de racisme ?

A l'instar des autres infractions, la plainte est privilégiée en présence d'une infraction à caractère raciste. Toutefois, il ne peut être refusé à une victime, une déclaration sur main-courante, si celle-ci l'exige expressément.

Pour mémoire, les mains-courantes ont vocation à recueillir les déclarations écrites d'une victime qui ne souhaite pas déposer plainte.

Ce mode de recueil de l'information doit demeurer une exception justifiée par la demande expresse de la victime et dans la mesure ou aucun fait grave n'est révélé. Certaines victimes redoutent en effet de déposer une plainte, car elles ne se sentent pas prêtes à assumer les conséquences judiciaires que leur démarche va entraîner.

A travers la note-express n° 49733 du 4 juillet 2019 relatif au dispositif de la main-courante en gendarmerie, il est clairement énoncé qu'un tel outil ne peut servir de support dès lors qu'une infraction à la loi pénale est caractérisée. Un contrôle hiérarchique est exercé de façon à veiller à ce qu'aucun fait répréhensible n'ait été mal pris en compte. Dans cette hypothèse, la victime est alors convoquée de nouveau pour que les faits soient correctementjudiciarisés.

Une diffusion nationale de cette doctrine a été assurée sous différentes formes (diffusion intranet; courriels aux différents échelons territoriaux de commandement; présentation en formation initiale et/ou continue) au moment de la parution de la note-express en question. Elle demeure accessible à tous les militaires sur le mémorial de la gendarmerie nationale qui recense le corpus textuel réglementaire de l'institution.

Le ministère a-t-il engagé une campagne de communication portant sur la prohibition par les forces de l'ordre du recours aux mains courantes en matière de plainte pour racisme ? Si oui, sous quels supports cette campagne a-t-elle été réalisée et où a-t-elle été diffusée (site internet du ministère, affiches dans tous les commissariats et gendarmerie, etc.) ?

Outre les éléments déjà produits à la question précédente qui attestent de consignes claires pour privilégier la plainte sur la main courante en présence d'une infraction pénale caractérisée, il est important de rappeler qu'aucun texte ne prévoit la prohibition des mains-courantes en matière de discriminations. Seul un protocole-cadre de 2014 prévoit des dispositions spécifiques en matière de main-courante mais uniquement s'agissant de faits de violences

conjugales.

Ill. Bilan thématique de l'année 2021 du ministère de l'Intérieur sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie

<u>NB:</u> Vous êtes invités à produire un développement sur les décisions rendues, les analyses et les actions menées par votre ministère correspondant aux différents thèmes indiqués.

3.1. Covid-19 et racisme

Thème 1: Maintien de l'ordre et contraintes sanitaires

Pas d'observation, ce point étant sans rapport avec l'objet du présent rapport.

Thème 2: Relations police-population

La crise sanitaire, et les différentes mesures de confinement et de couvre-feu qu'il a été nécessaire de mettre en œuvre, ont été des moments extrêmement contraignants et difficiles à vivre pour la population notamment du fait de la restriction des libertés individuelles et des nombreux contrôles imposés sur la voie publique. Même si ces contraintes se fondaient sur l'objectif légitime de limiter la propagation d'un virus lors des interactions sociales, certaines crispations ont pu naître à l'endroit des forces de sécurité qui pouvaient être perçues comme l'incarnation de ces restrictions, essentiellement dès lors que les policiers ou les gendarmes étaient amenés à verbaliser des personnes pour le non-respect des dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ces tensions pouvaient dégrader plus encore des relations police/ population déjà entamées par plusieurs mois de conflits sociaux.

Sur le plan pratique, la Covid-19 a nécessité l'adoption de précautions sanitaires lors des échanges entre les forces de l'ordre et la population, telles que le port du masque, l'usage de gel hydro-alcoolique et la distanciation sociale.

Les contrôles sur la voie publique ont été intensifiés afin que chaque policier soit engagé fortement dans la sécurité sanitaire. Cet engagement s'est traduit aussi dans les bureaux de police, en limitant autant que possible les contacts avec le public, notamment via la mise en œuvre des mesures suivantes:

- déclaration des usagers déposée via internet, reprise par la suite par le service de plainte afin de la prendre en compte et enrichir le logiciel de la police nationale;
- pré-plaintes en ligne accentuées;
- mise en place de parois en plexiglas lorsque le contact était strictement nécessaire;
- mise à disposition de masques et gel hydro-alcoolique;
- · désinfection des locaux, matériels et véhicules.

Les contrôles sur la voie publique ont logiquement été orientés sur les lieux de concentration de la population que sont les transports en commun, les commerces et les axes routiers, mais également les lieux où la population était plus récalcitrante au respect du confinement, de la distanciation sociale et/ou du port du masque, tels que les sentiers de promenade, squares, places...

En outre, la police nationale, particulièrement investie lors des périodes de confinement, a privilégié la lutte contre les atteintes aux personnes. À ce titre, une communication a été effectuée pour signaler que les obligations de confinement n'interdisaient surtout pas à une victime de déposer plainte.

Certaines mesures spécifiques ont toutefois été mises en place afin de respecter les mesures barrières: les services territoriaux préconisaient ainsi la prise de rendez-vous téléphonique préalable avant de se déplacer pour

un dépôt de plainte, pour procéder à un accueil personnalisé et dans les meilleures conditions possibles.

La finalité de certains dispositifs a été modifiée pour faciliter l'accès à la police par les usagers. Par exemple, la préplainte en ligne a été élargie au-delà des seules infractions contre les biens avec auteur inconnu, ce qui a permis aux victimes de préparer leur plainte à domicile, pour ne se déplacer que pour la finaliser.

Quant à la gendarmerie nationale, elle a tenu à valoriser des nouvelles proximités par une démarche proactive s'incarnant dans la campagne « #Répondre Présent ». Sur l'ensemble du territoire ont ainsi été essaimées des initiatives des échelons territoriaux de commandement visant à maintenir le contact avec la population dans un rapport dépassionné et empreint de proximité et de bienveillance. Les gendarmes ont donc pu, ponctuellement, réaliser des opérations innovantes en termes d'information, de sensibilisation mais aussi d'assistance à des populations isolées, vulnérables, dans des territoires reculés parfois en prise à une fracture numérique.

La gendarmerie nationale a adapté sa réponse opérationnelle dans le cadre de la prévention des violences intrafamiliales par des dispositifs nouveaux, souvent dans un cadre partenarial, qui ont, pour certains, été primés par le ministère de l'Intérieur dans le cadre de l'anniversaire du Grenelle des violences conjugales. Il en va de même pour ce qui est de la prévention des atteintes aux biens, notamment des cambriolages de locaux professionnels, avec le renforcement de l'opération tranquillité entreprise et commerce (OTEC), ou bien la question des cybermenaces.

Enfin, la gendarmerie nationale entretient:

Une politique renouvelée qui doit mener le gendarme au contact de la population, quand elle en a besoin, avec les outils qu'elle utilise, par la création de nouvelles proximités numérique (magendarmerie.fr, pages sur les réseaux sociaux);

Une dynamique de proximité renforcée par la portabilité des outils et la mise en œuvre d'une gendarmerie en mobilité et présente physiquement sur les points de concentration des populations ou dans les territoires isolés (Gend Truck ou brigade mobile en Corse et en Limousin;

« Car'Ado » dans le GGD59, point d'accueil « Gend Drive» au Pusey - 70, unités de sécurité des mobilités à St-Etienne, Toulon, dans le 77 etc.);

Une communication tous azimuts qui se veut novatrice dans sa forme (dispositif RMESS - messages de prévention sur sachets de pharmacie, de boulangerie etc.) et dans son contenu (clip pour l'anniversaire du petit Tomdans le Nord, clip sécurité routière « Mario Kart») selon l'esprit du #Répondre Présent;

Une approche partenariale forte qui permet de créer du lien et menées des actions de prévention ciblée.

Thème 3: Violences policières et minorités visibles

Sans objet.

Thème 4: Racisme envers les personnes asiatiques

Les personnes d'origine asiatique sont une cible récurrente dans le sillage de la crise sanitaire de 2020: 21 faits ont été recensés par le SCRT sur la période de janvier à août 2021, incluant notamment 3 cas de violences physiques. 7 de ces faits ont été commis sur le département de Paris (75). 15 faits anti-asiatiques avaient été recensés en 2020 sur la même période, soit une augmentation de 13 %.

Autres remarques

On note, d'après les chiffres du SCRT, que 824 faits racistes et xénophobes ont été recensés au cours des premiers mois 2021. Ces chiffres sont similaires à ceux du même intervalle en 2019 (830 faits) mais représentent une augmentation de 58 % par rapport à la même période en 2020 (522 faits), année davantage marquée par la crise sanitaire, compte tenu notamment des deux mois de confinement, du 17 mars au 11 mai 2020.

La proportion de faits racistes à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique reste stable comparativement à 2020 (23 faits).

A l'inverse, le nombre d'agressions ou d'insultes racistes envers les agents privés de sécurité, lesquels participent aux contrôles du pass sanitaire, se situe à un niveau élevé: sur le seul mois d'août 2021, pas moins de 12 faits ont été constatés.

3.2. Jeunesse et racisme

Thème 5: Éducation à la lutte contre les discriminations

La DGGN poursuit sa collaboration avec le ministère de l'Éducation nationale sur la thématique de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Ainsi, en partenariat avec ce ministère et l'INHESJ, une mallette pédagogique a été élaborée visant à sensibiliser les élèves des classes de 6ème aux classes de 3ème sur les droits, devoirs et sanctions pénales encourues en matière de racisme. Ces sensibilisations sont effectuées par les brigades de prévention de la délinquance juvénile depuis juillet 2015, et depuis 2021 par les Maisons de protection des familles.

Thème 6: Sensibilisation auprès des jeunes concernant le racisme sur les réseaux sociaux

La sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ\SDLC) effectue régulièrement des actions de sensibilisation aux menaces cybercriminelles, sous la forme d'interventions auprès de différents acteurs privés et publics et par voie de presse. Certaines actions concernent spécifiquement la haine en ligne. Elles sont parfois menées en coopération avec des associations de lutte contre les discriminations (LICRA, SOS racisme...)

La gendarmerie nationale entend renforcer son engagement dans la lutte contre toutes les atteintes commises via/grâce aux outils numériques, notamment les atteintes discriminatoires, à travers la création du Commandement de la Gendarmerie dans le CyberEspace (ComCyberGend) qui doit permettre la définition d'une stratégie globale intégrant une dimension préventive et une approche plus offensive. L'exposition des plus jeunes est une focale toute particulière, que l'on considère cette population comme potentiellement victime, ou bien potentiellement auteur. A ce titre, le déploiement des Maisons de Protection des Familles permet d'assurer un grand nombre d'interventions en milieu scolaire afin

d'informer les élèves sur les risques encourus à travers le numérique. Ainsi, malgré un contexte toujours marqué par l'impact de la crise sanitaire, la gendarmerie nationale, du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021, a sensibilisé aux dangers des nouvelles technologies 110 560 élèves de primaire via le « Permis Internet», ainsi que 32 749 primaires, 104 983 secondaires et 2284 étudiants à travers d'autres modules. Le dispositif « Permis Internet » consiste à sensibiliser les jeunes mineurs (9 à 11 ans) sur les principaux risques encourus sur internet et la question des propos haineux.

3.3. Outils numériques et racisme

Thème 7: Sites de partage de contenu numérique et injure raciale

cf supra l'encadré consacré aux « Actions de la plateforme PHAROS en matière de lutte contre les discours de haine et les discriminations en ligne» et notamment la mention des réformes prioritaires du ministère de l'intérieur.

Autres remarques

La modération mise en œuvre par les réseaux sociaux, fondée notamment sur l'intelligence artificielle, est encore perfectible en ce qu'il s'agit de la détection des contenus haineux. On constate effectivement une augmentation de ces contenus sur les grandes plateformes et des suppressions parfois abusives. Cette modération et ces démarches volontaires de certaines plateformes pour faire le tri dans leurs utilisateurs (Youtube, Twitter..) pousse néanmoins certains internautes (ex: groupes ultra-droite) à se retrancher sur des réseaux moins regardants et surtout moins coopératifs en terme d'enquête judiciaire ou dont les législations ne permettent pas de mettre en œuvre une coopération judiciaire et/ou policière. C'est le cas notamment en matière d'infractions à la loi sur la presse où l'on retrouve peu de législations en miroir à celle de la France. Faute de réciprocité d'incrimination, les investigations sont souvent longues et complexes. Les «idéologues» n'hésitent pas aujourd'hui soit à se domicilier à l'étranger soit à faire héberger leurs sites à l'étranger en utilisant un certain nombre de pare-feu pour rendre plus complexe leur identification et donc leur interpellation. Il faut également mettre en avant le phénomène des raids numériques. Concertés ou non, ils sont parfois particulièrement violents pour les victimes.

3.4. Intersectionnalité

Thème 8: Prise en compte de l'imbrication des discriminations (genre, ethnie, religion, orientation sexuelle, moyens financiers, etc.) dans les décisions prises et actions portées par le ministère de l'Intérieur

La mobilisation du ministère de l'intérieur vise à apporter une réponse globale aux infractions en lien avec les discriminations et à leur complexification.

Cette approche globale est mise en œuvre notamment par la division de lutte contre les crimes de haines au sein de l'Office Central de Lutte contre les Crimes de haine, les génocides et les crimes contre l'humanité (OCLCH).

Elle est déclinée dans les outils destinés à guider et accompagner l'action des forces de sécurité intérieure: guide de l'enquêteur« Sanctionner les discriminations et les infractions à caractère raciste, antireligieux et anti-LGBTI », guide méthodologique« Infractions haineuses», infographie destinée à tous les services de police et les unités de gendarmerie intitulée « Crimes et délits haineux: les 5 réflexes», logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) adapté, qui permet d'aider les enquêteurs dans la conduite des auditions via des trames ciblées.

IV. Les perspectives d'avenir envisagées par le ministère de l'Intérieur

4.1. Quelles actions votre ministère envisage-t-il d'entreprendre dans les prochains mois et prochaines années pour lutter contre le racisme et les discriminations?

L'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre (OCLCH), rattaché à la direction générale de la gendarmerie nationale et créé par le décret n° 2013-987 du 5 novembre 2013, a vocation à enquêter en co-saisine avec les unités de gendarmerie ou services de police sur les crimes internationaux les plus graves, d'une part, et, d'autre part, sur les crimes et délits motivés par la haine et l'intolérance à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes caractérisés par leur appartenance ou non appartenance, réelle ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion ou à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime. Par ailleurs, cet office a vocation à coordonner ces enquêtes dès lors que les infractions sont commises en plusieurs points du territoire national. Actuellement, cette compétence est inscrite à l'article 2 du décret précité. Afin de gagner davantage en lisibilité, le décret de création de l'office est en cours de réécriture. Diffusé sous peu, il emportera la modification du nom de l'office qui s'intitulera à l'avenir l'office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de haine, et comportera une définition précise du champ de compétence de l'office en matière de crimes de haine.

Il s'agit là du préambule à l'élaboration et à la diffusion d'une doctrine nationale de lutte contre les crimes de haine qui sera portée par l'OCLCH.